



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille dix-sept à vingt heures*

*Le dix-huit septembre*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péricolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33*

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, MM. Pierre SCHMITZ, Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Isabelle SUHR, MM. Martial FEURER, Christian WEILER, Mme Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mmes Marie-Claude SCHMITT, Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mmes Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, Jennifer HOLTZMANN, M. Bruno FREYERMUTH, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33*

**Absents étant excusés** :

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
23*

Mme Anita VOLTZ, Adjointe au Maire  
Mme Muriel FENDER, Conseillère Municipale  
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal  
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal  
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale  
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller Municipal  
M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale  
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, Conseillère Municipale

*Nombre des membres présents  
ou représentés :  
31*

**Procurations** :

Mme Anita VOLTZ qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
Mme Muriel FENDER qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR  
M. Benoît ECK qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M. Frédéric PRIMAULT qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à M. Pierre SCHMITZ  
Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

**N° 078/05/2017 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT  
SUPPLEMENTAIRE SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**A l'ouverture de la séance,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 8 septembre 2017 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer rapidement sur

**l'octroi d'une aide de solidarité aux victimes de l'ouragan IRMA dans les Antilles françaises**

**CONSIDERANT** ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

**CONSIDERANT** que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**et**

**après en avoir délibéré,**

**1° APPRECIE**

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

**2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE**

de manière expresse et à **l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire d'un point suivant :

**17. ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE SOLIDARITE AUX VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA DANS LES ANTILLES FRANÇAISES**

**3° PRECISE**

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

-----

**N° 079/05/2017      APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2017**

**EXPOSE**

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à*

*l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 20 juin 2017 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

#### **1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 20 juin 2017 ;

#### **2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 080/05/2017 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2017**

#### **EXPOSE**

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du 31 juillet 2017 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du Conseil Municipal du 31 juillet 2017 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 081/05/2017 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2017**

EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

**VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017.

-----

### **N° 082/05/2017 REALISATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°1 INSCRIT AU PLAN LOCAL D'URBANISME – ACQUISITION DE DEUX TERRAINS AUPRES DES HERITIERS DE [REDACTED]**

#### EXPOSE

*Par courrier daté du 15 mars 2017, la Ville d'OBERNAI a été informée du souhait des héritiers de [REDACTED] de céder les parcelles cadastrées comme suit :*

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u>    | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|-------------------|----------------|---------------|------------|
| 48             | 6               | 20,22 ares        | Urlenmatten    | pré           | N + ER1    |
| 48             | 7               | 14,15 ares        | Urlenmatten    | pré           | N + ER1    |
|                |                 | <u>34,37 ares</u> |                |               |            |

*Vérification faite, ces parcelles sont classées d'une part en zone N du PLU, soit zone naturelle protégée inconstructible, et d'autre part sont comprises dans l'emprise de l'emplacement réservé n°1 inscrit au PLU destiné à préserver l'hypothèse de création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott.*

*Au vu de ces éléments, une promesse de vente a été proposée aux héritiers suivants :*

[REDACTED]

*au prix de 100,00 € l'are, soit un total de 3.437,00 €, complété d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers à hauteur de 1.200,00 € pour 2 noyers adultes (600,00 € par arbre), le tout pour un montant total de **4.637,00 € net vendeur**.*

*Les vendeurs ont accepté l'offre de la Ville d'OBERNAI et ont signé la promesse de vente en date du 18 mai 2017.*

*Les frais de notaire seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées sont grevées de l'emplacement réservé n°1 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott ;

**CONSIDERANT** la promesse de vente signée en date du 18 mai 2017 par les vendeurs ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 9 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

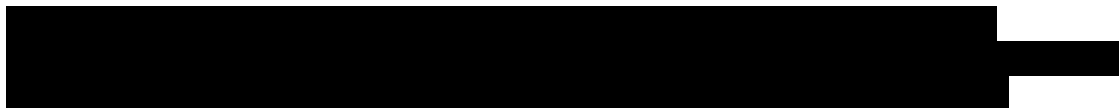
après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise de l'emplacement réservé n° 1 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à préserver l'hypothèse de création d'une voirie de contournement entre les routes de Boersch et d'Ottrott ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires suivants :



des parcelles cadastrées comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|------------|
| 48             | 6               | 20,22 ares     | Urlenmatten    | pré           | N + ER1    |
| 48             | 7               | 14,15 ares     | Urlenmatten    | pré           | N + ER1    |
|                |                 | 34,37 ares     |                |               |            |

**3° FIXE**

le prix d'acquisition à 100,00 € l'are, soit un total de 3.437,00 €, complété d'une indemnité pour perte d'arbres fruitiers à hauteur de 1.200,00 € pour 2 noyers adultes (600,00 € par arbre), le tout pour un montant total de **4.637,00 € net vendeur** ;

**4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

**N° 083/05/2017 REALISATION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°9 ET 12 INSCRITS AU PLAN LOCAL D'URBANISME DESTINE A LA CREATION DE CIRCULATIONS DOUCES EN VUE DE LA DESSERTE DE LA ZONE PIETONNE ULTERIEURE 2AU « VIEILLE VILLE » – ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRES DE LA FAMILLE [REDACTED]**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section 19 n°54 est grevée des emplacements réservés n°9 et 12 inscrits au plan local d'urbanisme, destinés à la création de circulations douces en vue de la desserte ultérieure 2AU « Vieille Ville » ;

**CONSIDERANT** le courrier daté du 21 juillet 2017 du Cabinet Immobilier ECKERT, mandataire des propriétaires, acceptant les conditions de la transaction foncière proposées par la Ville d'OBERNAI ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 9 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

tant l'opportunité que les conditions de la transaction foncière, dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une emprise des emplacements réservés n° 9 et 12 inscrits au plan local d'urbanisme, destinés à la création de circulations douces en vue de la desserte ultérieure 2AU « Vieille Ville » ;

**2° DECIDE**

de se porter acquéreur, auprès des propriétaires suivants :

[REDACTED]

de la parcelle cadastrée comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u>    | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|----------------|-------------------|---------------|------------|
| 19             | 54              | 7,86 ares      | rue de la Colonne | jardin        | UC + ER    |

### **3° FIXE**

le prix d'acquisition à hauteur de 7.507,50 € l'are, correspondant au prix pratiqué pour l'acquisition d'emprise grevée d'un emplacement réservé en zone UC, soit un montant total en l'espèce de **59.008,95 € net vendeur** ;

### **4° PRECISE A CE TITRE**

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

### **5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

-----

### **N° 084/05/2017 CESSION D'UN ESCALIER PUBLIC D'ACCES AU SITE MATCH A LA SARL MAHO POUR SON INTEGRATION DANS LE PROGRAMME DE REHABILITATION DU SITE**

#### EXPOSE

*La Ville d'OBERNAI est propriétaire de la parcelle cadastrée section 2 n°87, constituant l'assiette d'une partie de la voirie, et dont une enclave d'environ 20 m<sup>2</sup> est surélevée d'un escalier qui permettait une liaison piétonne au parking de l'ancien supermarché Match.*

*Ce centre commercial est à ce jour désaffecté et démoli, et fera l'objet d'une requalification du secteur, avec les bâtiments de l'ancien hôpital.*

*L'emprise de cet escalier est à ce jour sollicitée par le futur aménageur, qui souhaite l'inclure dans le périmètre du permis d'aménager. Le maintien de cette enclave publique n'a plus de justification au regard du projet de requalification d'ensemble adopté.*

*L'emprise est classée à ce jour en zone UXc du PLU, soit zone équipée réservée à un secteur à vocation exclusivement commerciale.*

*Dans le cadre de la modification n°4 du PLU (procédure en cours), elle sera classée en zone UD du PLU, soit zone de renouvellement urbain qui correspond à la friche Match – Hôpital et à une partie des abords de l'Ehn – cette zone est vouée à la mixité, alliant fonctions résidentielle et commerciale – la zone doit accueillir un parking ouvragé.*

*Au vu de l'avis du service des Domaines n°2017/348/459 du 10 mai 2017, une offre à hauteur de 840,00 € net vendeur a été proposée à la SARL MAHO, aménageur, qui a accepté les termes de la proposition, prenant en charge les frais de géomètre et de notaire.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;



**VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1, L 2541-12-4, L 2542-26 et R 2241-1 ;

**VU** l'avis du Service des Domaines n°2017/348/459 du 10 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de requalification du site de l'ancien supermarché MATCH ne nécessite pas le maintien de l'escalier public d'accès au secteur, situé sur la parcelle communale cadastrée section 2 n°87, l'aménagement d'une promenade piétonne étant programmé par l'opérateur à partir du pont, le long de l'Ehn ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la maîtrise foncière de ladite parcelle par la commune n'est plus justifiée ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 9 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SARL MAHO, dont l'objectif vise à transférer un escalier d'accès à l'ancien site Match pour parfaire le périmètre du permis d'aménager ;

**2° CONSENT**

la cession en pleine propriété d'une emprise approximative de 20 m<sup>2</sup> prélevée sur la parcelle cadastrée comme suit, au profit de la SARL MAHO, basée à 67000 STRASBOURG, 27 avenue des Vosges, constituant l'assiette d'un escalier d'accès à l'ancien site désaffecté :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u>     | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|----------------|--------------------|---------------|------------|
| 2              | 87              | 1,61 are       | Rempart Mgr Caspar | sol           | UD         |

**3° FIXE**

le prix de cession à 840,00 € net vendeur, conformément à l'avis du Service des Domaines n°2017/348/459 du 10 mai 2017 ;

**4° PRECISE**

que l'ensemble des frais de notaire et de géomètre seront à la charge intégrale de l'acquéreur ;

**5° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété au profit de la SARL MAHO.

-----

**N° 085/05/2017 REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN SITE « MATCH » PAR LA SARL MAHO  
– CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION DES  
OUVRAGES COLLECTIFS DANS LE DOMAINE PUBLIC**

EXPOSE

*La SARL MAHO a déposé, en date du 6 juin 2017, une demande de permis d'aménager sur l'ancien site Match, pour y réaliser une opération de logements, de commerces et de parking. Ce permis d'aménager constitue la 1<sup>ère</sup> phase opérationnelle d'un projet urbain plus global, comprenant l'ancien hôpital et des bâtiments situés route de Boersch.*

*Ce permis d'aménager s'inscrit dans la continuité des orientations générales approuvées par la délibération du Conseil Municipal du 14 Novembre 2016, à savoir :*

- le développement d'environ 1600M<sup>2</sup> de surfaces commerciales de proximité (dont 1300M<sup>2</sup> dédiées à une supérette), en continuité des commerces existants du centre-ville ;*
- la création d'un parking ouvrage d'environ 200 places, en vue de satisfaire aux besoins des populations fréquentant le centre-ville (clients, usagers des équipements publics, visiteurs,...) ;*
- la réalisation d'environ 70 à 80 logements et près de 180 places de stationnement résidentiel en sous-sol;*
- l'aménagement d'une rue nouvelle entre le Rempart Caspar et la ruelle des Maçons ;*
- la création d'une promenade publique et d'un square le long de l'Ehn, établissant une liaison piétonne entre le Rempart Caspar et la rue de l'Altou.*

*Dans sa séance du 17 Février 2017, le Conseil Municipal s'est en outre prononcé favorablement sur le schéma des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) élaboré en vue d'être intégré au plan local d'urbanisme, par voie de modification n°4 en cours.*

**Présentation du projet de lotissement**

*La demande de permis d'aménager, enregistrée sous la référence PA.067.348.17.M0001 porte sur les terrains cadastrés comme suit :*

|                  |                     |   |
|------------------|---------------------|---|
| <i>Section 1</i> | <i>Parcelle 26</i>  | <i>d'une surface de 0,47 are</i>          |
| <i>Section 1</i> | <i>Parcelle 115</i> | <i>d'une surface de 64,55 ares</i>        |
| <i>Section 1</i> | <i>Parcelle 133</i> | <i>d'une surface de 0,19 are</i>          |
| <i>Section 2</i> | <i>Parcelle 73</i>  | <i>d'une surface de 11,47 ares</i>        |
| <i>Section 2</i> | <i>Parcelle 74</i>  | <i>d'une surface de 2,08 ares</i>         |
| <i>Section 2</i> | <i>Parcelle 76</i>  | <i>d'une surface de <u>37,04 ares</u></i> |
|                  |                     | <i>115,80 ares</i>                        |

*L'aménageur prévoit la réalisation de 6 lots, destinés à accueillir des logements, des commerces et du parking, et la création d'une voie de liaison avec des espaces collectifs.*

*Le lotissement accueillera une surface de plancher de 9 000 M<sup>2</sup>.*

### Plan de composition

*Les bâtiments seront édifiés conformément au projet de règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme en voie de modification n°4.*

*En respect des gabarits du centre-ville, le bâti sera de forme diversifiée et variée, selon le principe d'une architecture de toits en pente, s'inscrivant dans la typologie des toitures de la ville historique.*

*Le bâti s'implantera de manière générale à la limite des voies et emprises publiques à créer, dans l'esprit de l'organisation du tissu du centre-ville.*

*L'ilot G est destiné à accueillir un parking en silo, répondant ainsi à la demande de la Ville.*

*L'ilot central a pour vocation d'accueillir le supermarché, les commerces et les logements, et d'assurer une présence forte dans le tissu.*

*La forme des ilots a été calée de manière à préserver un certain nombre de vues essentielles.*

*Chaque construction fera l'objet d'un permis de construire distinct. A ce jour, 2 permis ont été déposés :*

- *la construction d'un parking en silo, sous PC n°067.348.17.M0017*
- *la construction de 5 immeubles (31 logements), sous PC n°067.348.17.M0018.*

### Voirie

*L'aménagement du lotissement prévoit en son sein la réalisation d'une voirie de liaison entre la ruelle des Maçons et le Rempart Monseigneur Caspar.*

*Une passerelle sera créée au Nord de l'ilot A, pour assurer une liaison piétonne vers la rue de l'Altau et la route de Boersch.*

*Une placette centrale sera également réalisée, complétée d'un jardin au bord de l'Ehn.*

*La voirie principale aura le profil suivant :*

- *trottoir : entre 1,40 m et 2,20 m*
- *chaussée : 5,50 m*
- *trottoir : entre 1,40 m et 7,50 m*

*Le cheminement du parc longeant l'Ehn aura une largeur de 1,80 m et mènera à la passerelle piétonne d'une largeur de 2,40 m.*

*La voie principale sera à double sens depuis le Rempart Caspar jusqu'à l'entrée du parking du lot A. La voirie se termine en impasse et la circulation des poids lourds sera strictement réglementée.*

*Une placette centrale sera aménagée, avec une banquette et une association d'arbustes de hauteur variée. L'esprit de ces massifs sera de développer un paysage très sobre et unitaire, source de calme.*

*Le jardin de l'Ehn sera situé en contrebas de la placette, pour devenir le prolongement du lit de la rivière. Il sera constitué d'enrochements en moellons de pierre brute et une végétation herbacée vivace. L'entretien sera réalisé par le SIVOM du Bassin de l'Ehn.*

*Les murs de berge seront reconstruits par l'aménageur et dotés de garde-corps.*

*L'aménageur réalisera également des espaces verts, qui feront l'objet d'un plan de plantations soumis à la validation du service des espaces verts de la Ville d'OBERNAI.*

**Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public**

*Tel que décrit ci-dessus, l'Aménageur prévoit, dans son projet, de réaliser une voirie de liaison, permettant la jonction du Rempart Monseigneur Caspar et la ruelle des Maçons, ainsi que la création d'une placette centrale et une promenade sur berge avec l'aménagement d'une passerelle rejoignant la route de Boersch.*

*L'Aménageur a sollicité par courrier daté du 31 juillet 2017 que cette voirie et ces espaces collectifs soient intégrés dans le domaine public.  
Cette possibilité est prévue par l'article R 431-24 du Code l'Urbanisme.*

*Il est proposé, en conséquence, en application de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans le cas d'espèce, une convention permettant **la rétrocession des ouvrages collectifs du projet dans le domaine public** de la Ville d'OBERNAI et de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.*

***Cette convention tripartite est destinée, d'une part, à rétrocéder les ouvrages suivants dans le domaine public de la Ville :***

- la voie à vocation publique, la place, la promenade sur berge, la passerelle et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),*
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),*
- les réseaux de vidéo et téléphonie,*
- les ouvrages de protection incendie,*

*et d'autre part, **de rétrocéder à la CCPSO les ouvrages** suivants :*

- les réseaux d'assainissement et leur branchement (canalisations et regard de visite),*
- le réseau d'eau potable et son branchement.*

*La convention détaille avec précision les ouvrages concédés aux collectivités territoriales, le contrôle exercé par elles dans le cadre de l'exécution et du suivi des travaux, les responsabilités des parties en présence, les garanties, la validité de la convention et l'ensemble des pièces à fournir avant le transfert de propriété.*

*Il est précisé que le transfert effectif des ouvrages au profit de la Ville d'OBERNAI sera approuvé ultérieurement lors d'une séance du Conseil Municipal.*

***La mise en œuvre de cette convention va permettre, à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, de suivre, dès l'origine du projet, dans un cadre conventionnel, la réalisation des ouvrages collectifs à intégrer dans le domaine public, et ainsi encadrer ce transfert de propriété.***

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéas 4 et 7 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431-24 et R 442-8 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé en date du 17 décembre 2007, et modifié en date du 27 septembre 2010, 4 juillet 2011, 10 septembre 2012 et 13 avril 2015, et dont la modification n°4 est en cours de finalisation ;

**CONSIDERANT** la demande de permis d'aménager déposée en mairie en date du 6 juin 2017 par la SARL MAHO, prévoyant la réhabilitation de l'ancien site Match à OBERNAI ;

**CONSIDERANT** que les aménagements collectifs projetés au sein du lotissement présentent un caractère structurant, participant au développement urbain cohérent du site et du centre-ville ;

**CONSIDERANT** le courrier déposé le 31 juillet 2017 par la SARL MAHO, sollicitant la rétrocession des espaces collectifs dans le domaine public de la Ville ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 9 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° REAFFIRME**

son approbation des orientations générales du projet de requalification de l'ancien site Match, comprenant notamment la création d'une voirie de liaison, d'une placette centrale complétée d'un jardin, et d'une promenade sur berge le long de l'Ehn aménagée d'une passerelle ;

**2° APPROUVE**

la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R 442-8 du code de l'urbanisme, permettant à terme la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur intégration dans le domaine public ;

**3° APPROUVE**

les dispositions du cadre conventionnel et la liste des documents constituant ses annexes, telles que jointes à la présente délibération ;

**4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention avec la SARL MAHO.

-----

**N° 086/05/2017    RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS DE LA VILLE D'OBERNAI**

- **DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION**
- **DECISIONS CONNEXES A LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OFFRES DE SERVICES**

EXPOSE

*Au terme de la procédure conduite dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai en application de la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 qui s'était prononcé sur son principe,*

*Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante, a communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée les différents documents produits conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et composés :*

- *d'une part les rapports de la commission d'ouverture des plis réunies les 1<sup>er</sup> février 2017 et 14 juin 2017 présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;*
- *d'autre part l'argumentaire motivant le choix du candidat que j'ai proposé de retenir après négociation en ma qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante ;*
- *enfin le projet finalisé de contrat de délégation de service public que nous entendons conclure ainsi que les annexes, à l'exception :*
  - *des fiches horaires (annexe 5) qui restent provisoires, les fiches définitives seront élaborées avec les derniers horaires de train courant mai/juin 2018,*
  - *de l'annexe 6 (organisation du service minimum) définissant uniquement les grands principes d'un document qui devra être validé ultérieurement au travers d'une délibération (cf. article 8 du contrat),*
  - *le règlement intérieur (annexe 15) qui reste à élaborer en cohérence avec la politique de la Ville d'Obernai en matière de mobilité et fera l'objet d'une délibération ultérieure de l'Assemblée délibérante.*

*Ces documents ont été transmis dans le délai particulier de quinze jours précédant les décisions des organes délibérants en matière de délégations de services publics et en application du second alinéa de l'article L.1411-7 du CGCT.*

*Ce protocole particulier ne dérogeant cependant pas aux règles de droit commun, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer en dernier ressort sur les différentes branches du dossier sur la base du présent rapport de présentation inséré à la note explicative de synthèse prévue à l'article L 2121-12 alinéa 1 du CGCT.*

**I – DESIGNATION DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

*Tous les éléments d'appréciation permettant à l'organe délibérant de se prononcer souverainement sur la désignation du nouveau délégataire apparaissent dans les*

documents communiqués dès le 1<sup>er</sup> septembre 2017, et il est donc surabondant de revenir sur les différentes considérations exposées.

Monsieur le Maire ayant ainsi porté son choix sur le Groupe KEOLIS, le Conseil Municipal dispose à cet égard et en vertu des règles d'attribution de compétences de trois options :

- soit conforter ce choix
- soit inviter l'autorité exécutive à reprendre ses négociations avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre
- soit recourir à la procédure de négociation directe prévue à l'article L.1411-5 du CGCT si elle estime qu'aucune offre ne répond aux attentes de la Collectivité.

En confirmant cependant la désignation du groupe KEOLIS, il conviendra alors de manière subséquente d'approuver le contrat de délégation de service public dont le projet et les annexes ont été transmis aux membres de l'assemblée délibérante en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Néanmoins, et dans un souci de clarté, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.3 du Règlement Intérieur, étaient à nouveau joints au présent rapport les éléments suivants :

- projet de contrat de délégation,
- cahier des charges d'exploitation,
- plans du réseau (annexe 4),

ces trois éléments restant inchangés par rapport à ceux transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2017,

ainsi que les documents ci-dessous énumérés, ayant fait l'objet de modifications mineures par rapport à ceux transmis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

- l'annexe 6 (organisation du service minimum) en vigueur actuellement, et qui fera l'objet ultérieurement d'une mise à jour soumise à délibération de l'Assemblée délibérante (cf. article 8 du contrat),
- les annexes 7b et 7c concernant le mobilier urbain mis à disposition de l'exploitant par la collectivité délégante (modification mineure de la liste des arrêts),
- l'annexe 13 : actualisation des ratios d'exploitation de la grille financière, sans modification des autres éléments et notamment de la contribution financière forfaitaire versée par la Collectivité au délégataire,
- l'annexe 15 portant sur le règlement intérieur, en vigueur actuellement, et qui fera l'objet ultérieurement d'une mise à jour en cohérence avec la politique de la Ville d'Obernai en matière de mobilité et qui fera alors l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante.

L'ensemble des autres conditions générales contenues dans les documents remis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne sont pas modifiées.

Le contrat de délégation soumis à approbation comprend les éléments centraux suivants :

• **Offre kilométrique globale** (h/p et de services) en km

| 2017<br>1/12 - 31/12 | 2018<br>1/01 - 30/06 | 2018<br>1/07 - 31/12 | 2019    | 2020    | 2021    | 2022    | 2023    | 2024    | 2025<br>1/01 - 30/11 | TOTAL            |
|----------------------|----------------------|----------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------------------|------------------|
| 14.260               | 77.679               | 100.683              | 196.993 | 199.703 | 198.383 | 199.225 | 196.881 | 197.719 | 180.448              | <b>1 561 974</b> |

• **Contribution financière forfaitaire de la Collectivité**

contribution financière forfaitaire versée par la Collectivité au Délégué en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées pour l'exercice de

ses missions répondant à l'acceptation posée à l'article L.2224-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les montants prévisionnels, placés hors du champ d'assujettissement à la TVA, ayant été déterminés ainsi en euros courants – valeur avril 2017

| <b>2017</b><br>1/12 - 31/12 | <b>2018</b><br>1/01 - 30/06 | <b>2018</b><br>1/07 - 31/12 | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>2023</b> | <b>2024</b> | <b>2025</b><br>1/01 - 30/11 | <b>TOTAL</b>       |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------------|--------------------|
| 49 242 €                    | 353 057 €                   | 358 735 €                   | 714 880 €   | 728 578 €   | 724 720 €   | 711 261 €   | 702 650 €   | 707 866 €   | 655 902 €                   | <b>5 706 892 €</b> |

## **II – DECISIONS CONNEXES A LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES OFFRES DE SERVICE**

### **1° ORGANISATION GENERALE DU RESEAU ET DENOMINATION DES SERVICES**

Le scénario d'évolution du réseau **Pass'O** proposé comprend notamment :

- l'adaptation du tracé de la ligne régulière existante (**ligne A**) circulant du Camping municipal à l'ouest de l'agglomération au quartier Europe Sud à l'Est avec une antenne vers le Parc d'Activité Nord,
- la création d'une seconde ligne régulière (**ligne B**) déployée de la rue de Boersch à la rue du Maréchal Koenig via l'O/NHO et avec des antennes vers le Parc d'Activité Sud et le Thal,
- la création d'une navette **Temp'O** pour les secteurs Sud et Mont National,
- la création d'une **navette Marché**,
- l'adaptation des services de transport à la demande **Pass'O +** et **Flex'O**,
- le service de location de vélos dénommé **Vel'O**.

Ces diverses évolutions sont développées dans le contrat de délégation et le cahier des charges d'exploitation, détaillant également le phasage de mise en œuvre.

La nouvelle configuration du réseau sera achevée au 1<sup>er</sup> juillet 2018 avec l'entrée en service de la seconde ligne régulière (ligne B).

Parallèlement, de nouveaux services seront mis à la disposition des usagers, et en particulier l'indication des horaires en temps réel via des écrans dans les bus, un système de billetterie modernisé et la création d'une application smartphone permettant notamment l'achat et le paiement des abonnements ainsi que la réservation des transports à la demande.

La flotte des véhicules sera progressivement renouvelée par la collectivité au cours de la délégation selon les modalités indiquées dans le contrat de délégation à l'article 24.2.2.

### **2° DENOMINATION DES ARRETS**

Ces évolutions et ces nouveaux services conduisent à une reconfiguration des arrêts.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- la création de nouveaux arrêts :
  - o Ligne A :
    - **BONNES GENS** (Rue des Bonnes Gens)
  - o Ligne B :
    - **SELHOF** (Route de Boersch à proximité de l'hôpital actuel)



- **PULLY** (Rue Général Leclerc, à proximité du ZH Parc)
- **L'O – HOPITAL NHO** (Rue Maréchal de Lattre de Tassigny). Arrêt commun à L'Espace Aquatique L'O et au Nouvel Hôpital. L'hôpital sera également desservi par le service de porte à porte.
- **BUGEAUD** (Rue du Général Gouraud)
- *Transport à la demande ou navettes :*
  - **BLIEKAST** (Rue de Bernardswiller)
  - **INNOVATION** (Rue de l'Innovation / PAEI)
  - **CHAMPS VERTS** (rue des Champs Verts)
  - **HAUTE CORNICHE** (Rue de la Haute Corniche) pour la desserte des rues du Forum et de la Haute Corniche
  - *Quatre arrêts navette Marché dans les communes limitrophes :*
    - **MARRONNIER** (Rue du Préfet Lezay Marnesia à Bernardswiller)
    - **MAIRIE** (Rue Principale à Bernardswiller)
    - **PONT DE L'EHN** (Rue Principale à Niedernai)
    - **REMPARTS** (Rue Principale à Niedernai).
- *le changement de nom d'arrêts existants (à compter du 01/07/2018) :*
  - **ATELIERS** (à la place de "ZA Sud")
  - **RUE MOHLER** (à la place de "ZI Nord")
  - **GENERAL LECLERC** (à la place de "Leclerc").
- *le déplacement d'arrêts :*
  - **PIERRE FONTAINE** (de la rue Pierre Fontaine vers la rue d'Ottrott),
  - **HOTEL DE VILLE** (de la Place du Marché vers la Rue du Chanoine Gyss), permettant l'adaptation du circuit de la ligne A et la mise en accessibilité de l'arrêt.
  - **COLLEGE EUROPE** (de la rue des Champs Verts à la Rue du Mar. Juin à hauteur des arrêts "Europe Sud" du réseau bus interurbain).
- *Et la suppression (à compter du 1/07/2018) des arrêts PAUL EMILE VICTOR, CENTRE HERMES, REMPART CASPAR, COSEC, FREPPEL (coté sud), ADALRIC (coté nord), HOHENBOURG, LA LOI et OBERNAI HABITAT.*

### **3° ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM**

*La loi N° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs a introduit l'obligation d'organiser un service minimum garanti dans les entreprises de transport de passagers en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic relative notamment aux travaux routiers.*

*La mise en œuvre de ce service minimum repose sur une action conjuguée des différents acteurs compétents selon certains principes directeurs.*

- *L'AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) détient les prérogatives essentielles suivantes :*
  - *définition des dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du trafic*

- *détermination des différents niveaux de service en fonction de l'importance de la perturbation ainsi que des fréquences et plages horaires pour chacun de ces niveaux*
- *publication des plans élaborés par le transporteur.*
- *Pour sa part, le transporteur est tenu aux obligations suivantes :*
  - *mise en place de la procédure de prévention des conflits en application du décret N° 2008-82 du 24 février 2008 devant aboutir à la conclusion d'un accord de branche,*
  - *engagement de négociations en vue de la signature d'un accord collectif de prévisibilité du service applicable en cas de perturbation du trafic ou de grève qui fixe, notamment en fonction des différents niveaux de service, la révision des conditions d'organisation du travail et la réaffectation des personnes disponibles,*
  - *élaboration d'un plan de transport adapté (PTA) et d'un plan d'information des usages (PIU).*

*En application de ces mécanismes, et compte tenu des modifications opérées dans le cadre du nouveau contrat, il conviendra de prescrire la mise en œuvre d'un processus d'organisation du service minimum tenant compte des nouvelles offres de transports urbains et articulé autour du dispositif suivant :*

- *d'une part la définition par la Collectivité des dessertes prioritaires et ses niveaux de service en cas de perturbation prévisible du trafic après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;*
- *d'autre part l'élaboration par le délégataire du PTA et du PIU après consultation des institutions représentatives du personnel.*

*Il sera également examiné dans ce contexte les modalités pratiques de remboursement des usagers selon les règles fixées à l'article 9 de la loi du 21 août 2007.*

*Ces plans seront soumis in fine à l'approbation de l'AOM, rendus publics puis intégrés dans la convention de délégation de service public par voie d'avenant.*

*A ce titre, l'organe délibérant sera donc appelé à se prononcer ultérieurement en ce sens. Dans l'attente de ce nouveau dispositif, le plan de transport adapté (PTA) et le plan d'information des usages (PIU) existants resteront en vigueur.*

#### **4° REGLEMENT INTERIEUR**

*Compte tenu de l'évolution des services de transport urbain le règlement intérieur sera adapté, soumis in fine à l'approbation de l'AOM, rendus publics puis intégrés dans la convention de délégation de service public par voie d'avenant.*

*A ce titre, l'organe délibérant sera donc appelé à se prononcer ultérieurement en ce sens. Dans l'attente de ce nouveau règlement, le règlement intérieur actuel restera en vigueur.*

#### **5° TARIFICATION DES SERVICES**

*La société KEOLIS avait préconisé dans son offre certaines évolutions de la grille tarifaire en relation avec le développement du réseau Pass'O et des nouveaux services qui seront mis en place.*

La Collectivité restant seule compétente pour définir la politique tarifaire du transport public urbain, il est donc proposé de rendre une décision concordante sur ces nouveaux tarifs de base, en maintenant par ailleurs les réductions à caractère social ou familial telles qu'elles étaient consenties antérieurement.

Il est à noter que les nouveaux tarifs proposés selon le détail ci-dessous entreraient en vigueur au **1<sup>er</sup> juillet 2018**, les tarifs actuellement en place votés par le Conseil Municipal par délibérations n°078/04/2014 du 20 juin 2014 et n°058/04/2015 du 22 juin 2015.

#### **A. Tarifs des services de transport de personnes**

Les futures structures tarifaires se présentent comme suit et seront opposables sans distinction à toutes les offres de transport proposées (lignes régulières, Temp'O, Pass'O+, Flex'O, et navettes).

Les grilles tarifaires s'imposent à l'exploitant du réseau conformément aux modalités contractuelles et ne fait pas obstacle le cas échéant à des rabais commerciaux ou des campagnes de promotion qui relèveront alors de sa responsabilité financière exclusive.

| <b>Titres</b>                  | <b>Bénéficiaires</b>                     | <b>Validité</b>   | <b>Tarifs TTC</b> |
|--------------------------------|--|---|-------------------|
| <b>Ticket 1 voyage</b>         | Tout public                              | Valable pour un trajet unique avec une correspondance dans l'heure entre les lignes régulières et le service Pass'O+. | <b>0.80 €</b>     |
| <b>Ticket journée</b>          | Tout public                              | Valable le jour de la validation pour un nombre de trajets illimités.   | <b>2.50 €</b>     |
| <b>Ticket Marché</b>           | Tout public                              | Valable pour un Aller-Retour avec la Navette marché hebdomadaire le jour de la validation, hors commune d'Obernai     | <b>4.00 €</b>     |
| <b>Carte 10 voyages Marché</b> | Tout public                              | Valable pour 10 Aller-Retour avec la Navette marché hebdomadaire, hors commune d'Obernai                              | <b>32.00 €</b>    |
| <b>Carte 10 voyages</b>        | Tout public                              | Valable pour 10 voyages   | <b>6.50 €</b>     |
| <b>Pass mensuel Adultes</b>    | Tout public à partir de 25 ans révolus   | Valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire.   | <b>18 €</b>       |
| <b>Pass mensuel Jeunes</b>     | Jusqu'à 25 ans révolus                   | Valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire.   | <b>12 €</b>       |
| <b>Pass annuel Adultes</b>     | Tout public à partir de 25 ans révolus   | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O            | <b>130 €</b>      |
| <b>Pass annuel Jeunes</b>      | Jusqu'à 25 ans révolus                   | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O            | <b>70 €</b>       |
| <b>Carte d'abonnement</b>      | Renouvellement en cas de perte ou de vol |   | <b>5 €</b>        |

Tarifification spécifique pour le service de transport à la demande « de porte à porte » :

| <b>Titres</b>                         | <b>Bénéficiaires</b>        | <b>Validité</b>  | <b>Tarifs TTC</b> |
|---------------------------------------|-----------------------------|--|-------------------|
| <b>Ticket 1 voyage Porte à Porte</b>  | Personne à mobilité réduite | Valable pour un trajet unique.   | <b>2 €</b>        |
| <b>Carte 10 voyages Porte à Porte</b> | et personne de + de 75 ans  | Valable pour 10 trajets uniques  | <b>16 €</b>       |
| <b>Pass annuel Adultes</b>            |                             | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O | <b>130 €</b>      |

Par ailleurs, la tarification combinée TER / Pass'O est maintenue selon les modalités actuelles.

Les titres de transport sont disponibles, selon la catégorie, à bord des véhicules, à l'agence commerciale et auprès des dépositaires agréés.

Une application smartphone permettra également l'achat des titres et la validation à bord du véhicule. Pour un 1<sup>er</sup> abonnement il sera nécessaire de passer au Relais Pass'O.

### **Gratuité**

Les enfants de moins de 4 ans bénéficient sur présentation d'un justificatif par les accompagnateurs d'une gratuité totale et illimitée dans le temps sur l'ensemble du réseau.

Les services spéciaux comme la navette Marché de Noël sont gratuits pour l'ensemble des usagers.

### **Réductions**

| <b>Titres</b>  | <b>Bénéficiaires</b>   | <b>Justificatif</b>                    | <b>Rabais accordé</b>                         |
|--|--|--|---|
| <b>Abonnements mensuel et annuel Adultes et Abonnements mensuel et annuel Jeunes</b> | A partir de 3 personnes domiciliées dans un même foyer et pour l'ensemble des attributaires  | Certificat de domicile                 | <b>-10% sur le prix total des abonnements</b> |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Toute personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du Code de la Sécurité Sociale | Selon Loi SRU avec justificatif ad hoc | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Grand Infirmes Civil au taux d'invalidité de 80 % ou plus  | Carte d'invalidité                     | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Grand Invalide de Guerre   | Carte d'invalidité                     | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |

## **B. Tarifs du service de location Vél'O**

*Pour le service de location Vél'O la grille tarifaire en vigueur est maintenue jusqu'au 30 juin 2018. Une réflexion sur l'évolution de ce service sera engagée au 1<sup>er</sup> semestre 2018.*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la Loi SRU N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée et notamment son article 123 ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret N° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.1411-1 et suivants, L.2222-1, L.2224-1 et suivant, L.2331-2-10°, L.2541-12, L.2543-4 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** sa délibération N° 067/04/2004 du 28 juin 2004 tendant à la mise en œuvre définitive du projet de transport public urbain de la Ville d'Obernai en définissant son mode opératoire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;
- VU** sa délibération N° 058/05/2005 du 27 juin 2005 statuant globalement sur les modalités d'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai dénommé « Pass'O » dans le cadre d'une délégation de service public attribuée au groupe CARPOSTAL par convention de délégation de service public conclue le 30 juin 2005 et ses avenants successifs ;

- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 statuant sur le renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Ville d'Obernai et portant adoption :
- d'une part du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public
  - d'autre part des décisions préalables et connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;
- VU** subsidiairement sa délibération N° 061/03/2014 du 14 avril 2014 approuvant la création d'une commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics ;
- VU** ses délibérations n°078/04/2014 du 20 juin 2014 et n°058/04/2015 du 22 juin 2015 portant institution et révision des tarifs actuellement en vigueur pour le service de transport public urbain ;
- VU** sa délibération N° 117/07/2016 du 19 décembre 2016 statuant sur le principe de renouvellement de la délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et posant notamment les valeurs du réseau, les axes de progression et les objectifs de développement des offres de transport que de préservation de l'équilibre économique et financier du service public industriel et commercial en contenant plus particulièrement la contribution de la Collectivité ;
- VU** le **DOCUMENT DE PRESENTATION FINAL** remis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 à l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante en application du deuxième alinéa de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et composé :
- d'une part les rapports de la commission d'ouverture des plis réunies les 1<sup>er</sup> février 2017 et 14 juin 2017 présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;
  - d'autre part l'argumentaire motivant le choix du candidat que j'ai proposé de retenir après négociation en ma qualité d'autorité responsable de la personne publique délégante ;
  - enfin le projet finalisé de contrat de délégation de service public que nous entendons conclure ainsi que les principales annexes ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces documents ont été communiqués à l'organe délibérant dans le délai spécial prescrit à l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** en outre que les membres de l'assemblée délibérante ont disposé, préalablement au vote, de l'intégralité du projet de convention de délégation de service public et de ses annexes au respect de l'article 5.3 du Règlement Intérieur et nonobstant les dispositions visées au second alinéa de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la procédure conduite par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public et au respect conjoint des attributions confiées à la Commission d'ouverture des plis, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se prononcer sur en dernier ressort sur la

consécration de ce processus et les différentes branches du dossier selon les règles de droit commun ;

et

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 août 2017 ;

### **1° SUR LA BRANCHE PRINCIPALE**

#### **1.1 PREND ACTE**

de l'ensemble des procédures conduites en application de sa délibération de principe du 19 décembre 2016 ainsi qu'il en résulte du Document de Présentation Final remis aux membres de l'Assemblée délibérante le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

#### **1.2 ADHERE PLEINEMENT**

aux analyses et conclusions produites à cet effet en confortant les argumentaires exposés relatifs au choix du délégataire et à l'économie générale de la convention de délégation de service public en stricte conformité avec les objectifs primitivement assignés ;

#### **1.3 DECIDE AINSI**

de désigner la **Société KEOLIS**, dont le siège social est à 75320 PARIS, 20 rue le Peletier, en qualité de nouveau délégataire du service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et pour une période de **huit ans** courant du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2025, le titulaire principal et exclusif du contrat de délégation étant d'ores et déjà autorisé à intervenir tant pour son compte que pour celui de sa filiale, la **SàRL KEOLIS OBERNAI**, dont le siège social est à 67210 OBERNAI, 7 rue de la Gare ;

#### **1.4 APPROUVE GLOBALEMENT**

la convention de délégation de service public ainsi que ses annexes telle qu'elle a été présentée et sans préjudice des ultimes ajustements techniques à caractère mineur susceptibles d'être prescrits entre les parties ;

#### **1.5 DECLARE**

en particulier que la Collectivité versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire en compensation des sujétions de service public qui lui sont imposées pour l'exercice de ses missions répondant à l'acceptation posée à l'article L.2224-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales, les montants prévisionnels, placés hors du champ d'assujettissement à la TVA, ayant été déterminés ainsi en euros courants – valeur avril 2017 :

| <b>2017</b><br>1/12 - 31/12 | <b>2018</b><br>1/01 - 30/06 | <b>2018</b><br>1/07 - 31/12 | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> | <b>2022</b> | <b>2023</b> | <b>2024</b> | <b>2025</b><br>1/01 - 30/11 | <b>TOTAL</b>       |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------------------------|--------------------|
| 49 242 €                    | 353 057 €                   | 358 735 €                   | 714 880 €   | 728 578 €   | 724 720 €   | 711 261 €   | 702 650 €   | 707 866 €   | 655 902 €                   | <b>5 706 892 €</b> |

#### **1.6 AUTORISE**

Monsieur le Maire en tant qu'autorité responsable de la personne publique délégante à signer la convention définitive avec le délégataire et à procéder à son exécution au respect des règles de transmission et de notification visées à l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2° SUR LES BRANCHES ACCESSOIRES**

### **2.1 SUR L'ARCHITECTURE DU RESEAU**

#### **2.1.1 ADOPTE**

dans leur ensemble la consistance des nouvelles offres de transports urbains et la configuration des deux lignes régulières (ligne A et ligne B), d'une navette dénommée Temp'O pour les secteurs Sud et Mont National, d'une navette Marché et des services de transport à la demande Pass'O+ et Flex'O selon le phasage préconisé ;

#### **2.1.2 PROCEDE**

dès lors à la dénomination de la nouvelle navette pour les secteurs Sud et Mont National sous la formulation « Temp'O » ;

#### **2.1.3 PROCEDE**

à la reconfiguration des arrêts, selon le détail figurant aux annexes 7b et 7c du contrat et dont les principales nouveautés sont les suivantes :

- la création de nouveaux arrêts :
  - o Ligne A :
    - **BONNES GENS** (Rue des Bonnes Gens)
  - o Ligne B :
    - **SELHOF** (Route de Boersch à proximité de l'hôpital actuel)
    - **PULLY** (Rue Général Leclerc, à proximité du ZH Parc)
    - **L'O – HOPITAL NHO** (Rue Maréchal de Lattre de Tassigny). Arrêt commun à L'Espace Aquatique L'O et au Nouvel Hôpital. L'hôpital sera également desservi par le service de porte à porte.
    - **BUGEAUD** (Rue du Général Gouraud)
  - o Transport à la demande ou navettes :
    - **BLIEKAST** (Rue de Bernardswiller)
    - **INNOVATION** (Rue de l'Innovation / PAEI)
    - **CHAMPS VERTS** (rue des Champs Verts)
    - **HAUTE CORNICHE** (Rue de la Haute Corniche) pour la desserte des rues du Forum et de la Haute Corniche
    - Quatre arrêts navette Marché dans les communes limitrophes :
      - **MARRONNIER** (Rue du Préfet Lezay Marnesia à Bernardswiller)
      - **MAIRIE** (Rue Principale à Bernardswiller)
      - **PONT DE L'EHN** (Rue Principale à Niedernai)
      - **REMPARTS** (Rue Principale à Niedernai).
- le changement de nom d'arrêts existants (à compter du 01/07/2018) :
  - o **ATELIERS** (à la place de "ZA Sud")
  - o **RUE MOHLER** (à la place de "ZI Nord")
  - o **GENERAL LECLERC** (à la place de "Leclerc").



- le déplacement d'arrêts :
  - o PIERRE FONTAINE (de la rue Pierre Fontaine vers la rue d'Ottrott),
  - o HOTEL DE VILLE (de la Place du Marché vers la Rue du Chanoine Gyss), permettant l'adaptation du circuit de la ligne A et la mise en accessibilité de l'arrêt.
  - o COLLEGE EUROPE (de la rue des Champs Verts à la Rue du Mar. Juin à hauteur des arrêts "Europe Sud" du réseau bus interurbain).

Et la suppression (à compter du 1<sup>er</sup>/07/2018) des arrêts PAUL EMILE VICTOR, CENTRE HERMES, REMPART CASPAR, COSEC, FREPPEL (coté sud), ADALRIC (coté nord), HOHENBOURG, LA LOI et OBERNAI HABITAT.

## **2.2 SUR L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM**

**CONSIDERANT** l'obligation d'organiser un service minimum garanti dans les entreprises de transport de voyageurs en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic, dont la mise en œuvre repose sur une action conjuguée des différents acteurs compétents ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mécanismes, il convient ainsi de prescrire le dispositif prévu qui sera adossé sur les nouvelles offres de transports urbains dérivées du renouvellement de la délégation de service public ;

### **2.2.1 ENTEND**

à cet effet :

- d'une part en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, procéder à la définition des dessertes prioritaires et des niveaux de service en cas de perturbation prévisible du trafic après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- d'autre part requérir sur ces bases auprès du délégataire l'élaboration du Plan de Transport Adapté (PTA) et du Plan d'Information des Usagers (PIU) au respect de la procédure de prévention des conflits qui lui est imposée et après consultation des institutions représentatives du personnel ;

### **2.2.2 RELEVÉ**

que dans l'attente de ce nouveau dispositif, le plan de transport adapté (PTA) et le plan d'information des usages (PIU) existants resteront en vigueur et que le PTA et le PIU adaptés seront in fine soumis à l'approbation de la collectivité, rendus publics puis intégrés dans la convention de délégation de service public pour voie d'avenant ;

### **2.2.3 MANDATE**

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour conduire ce processus de concert avec les instances compétentes ;

## **2.3 SUR LE REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT URBAIN**

### **2.3.1 RELEVÉ**

que dans l'attente de ce nouveau dispositif, le règlement intérieur actuel restera en vigueur et que le nouveau règlement sera soumis à l'approbation de la collectivité, rendus publics puis intégrés dans la convention de délégation de service public pour voie d'avenant ;

### 2.3.2 MANDATE

dans cette perspective Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué pour conduire ce processus avec le délégataire ;

## 2.4 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES

### 2.4.1 PROCLAME

que la Collectivité reste seule compétente pour définir la politique tarifaire de ses transports publics urbains et portant communément sur les tarifs de base, les tarifs commerciaux et les réductions à caractère familial ou social ;

### 2.4.2 PROCLAME

que la structure tarifaire définie par ses délibérations n°078/04/2014 du 20 juin 2014 et n°058/04/2015 du 22 juin 2015 resteront applicables jusqu'au 30 juin 2018 et qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, une nouvelle grille tarifaire sera introduite selon le détail figurant au point suivant ;

### 2.4.3 FIXE PAR CONSEQUENT

à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, les structures tarifaires, les niveaux de tarification ainsi que les cas de réductions applicables aux usagers du réseau selon la grille suivante :

#### A. Tarifs des services de transport de personnes

| Titres                         | Bénéficiaires                            | Validité  | Tarifs TTC     |
|--------------------------------|--|---|----------------|
| <b>Ticket 1 voyage</b>         | Tout public                              | Valable pour un trajet unique avec une correspondance dans l'heure entre les lignes régulières et le service Pass'O+. | <b>0.80 €</b>  |
| <b>Ticket journée</b>          | Tout public                              | Valable le jour de la validation pour un nombre de trajets illimités.   | <b>2.50 €</b>  |
| <b>Ticket Marché</b>           | Tout public                              | Valable pour un Aller-Retour avec la Navette marché hebdomadaire le jour de la validation, hors commune d'Obernai     | <b>4.00 €</b>  |
| <b>Carte 10 voyages Marché</b> | Tout public                              | Valable pour 10 Aller-Retour avec la Navette marché hebdomadaire, hors commune d'Obernai                              | <b>32.00 €</b> |
| <b>Carte 10 voyages</b>        | Tout public                              | Valable pour 10 voyages   | <b>6.50 €</b>  |
| <b>Pass mensuel Adultes</b>    | Tout public à partir de 25 ans révolus   | Valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire.   | <b>18 €</b>    |
| <b>Pass mensuel Jeunes</b>     | Jusqu'à 25 ans révolus                   | Valable pour un nombre de trajets illimités sur un mois calendaire.   | <b>12 €</b>    |
| <b>Pass annuel Adultes</b>     | Tout public à partir de 25 ans révolus   | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O            | <b>130 €</b>   |
| <b>Pass annuel Jeunes</b>      | Jusqu'à 25 ans révolus                   | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O            | <b>70 €</b>    |
| <b>Carte d'abonnement</b>      | Renouvellement en cas de perte ou de vol |   | <b>5 €</b>     |

Tarifification spécifique pour le service de transport à la demande « de porte à porte » :

| Titres                                | Bénéficiaires  | Validité   | Tarifs TTC   |
|---------------------------------------|--|--|--------------|
| <b>Ticket 1 voyage Porte à Porte</b>  | Personne à mobilité réduite et personne de + de 75 ans | Valable pour un trajet unique.   | <b>2 €</b>   |
| <b>Carte 10 voyages Porte à Porte</b> |  | Valable pour 10 trajets uniques  | <b>16 €</b>  |
| <b>Pass annuel Adultes</b>            |  | Valable un an à partir de la date d'émission pour un nombre de trajets illimités sur tout le réseau Pass'O | <b>130 €</b> |

Par ailleurs, la tarification combinée TER / Pass'O est maintenue selon les modalités actuelles.

Les futures structures tarifaires seront opposables sans distinction à toutes les offres de transport proposées (lignes régulières, Temp'O, Pass'O+, Flex'O et navettes).

Les titres de transport sont disponibles, selon la catégorie, à bord des véhicules, à l'agence commerciale et auprès des dépositaires agréés. Une application smartphone permettra également l'achat des titres et la validation à bord du véhicule. Pour un 1er abonnement il sera nécessaire de passer au Relais Pass'O.

#### Gratuité

Les enfants de moins de 4 ans bénéficient sur présentation d'un justificatif par les accompagnateurs d'une gratuité totale et illimitée dans le temps sur l'ensemble du réseau.

Les services spéciaux comme la navette Marché de Noël sont gratuits pour l'ensemble des usagers.

#### Réductions

| Titres   | Bénéficiaires  | Justificatif                           | Rabais accordé                                |
|--|--|--|---|
| <b>Abonnements mensuel et annuel Adultes et Abonnements mensuel et annuel Jeunes</b> | A partir de 3 personnes domiciliées dans un même foyer et pour l'ensemble des attributaires  | Certificat de domicile                 | <b>-10% sur le prix total des abonnements</b> |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Toute personne dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L 861-1 du Code de la Sécurité Sociale | Selon Loi SRU avec justificatif ad hoc | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Grand Infirmes Civil au taux d'invalidité de 80 % ou plus  | Carte d'invalidité                     | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |
| <b>Toute la gamme tarifaire</b>  | Grand Invalide de Guerre   | Carte d'invalidité                     | <b>- 50% sur l'ensemble des tarifs</b>        |

## **B. Tarifs du service de location Vél'O**

Pour le service de location Vél'O la grille tarifaire en vigueur est maintenue jusqu'au 30 juin 2018. Une réflexion sur l'évolution de ce service sera engagée au 1<sup>er</sup> semestre 2018.

### **2.4.4 SOULIGNE**

que les grilles tarifaires susvisées s'imposent à l'exploitant du réseau conformément aux modalités contractuelles et ne fait pas obstacle le cas échéant à des rabais commerciaux ou des campagnes de promotion qui relèveront alors de sa responsabilité financière exclusive.

-----

## **N° 087/05/2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, REACTUALISATIONS OU TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

### EXPOSE

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*

*À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, réactualiser et transformer les emplois suivants** :*

### **1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,...) et de la mise en œuvre du protocole de modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR).*

## **2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS**

- a) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de **répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine administratif et comptable**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

***Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) assistant(e) de direction et de gestion, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :***

***Filière administrative – catégorie hiérarchique C :***

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;*

***Suite au prochain départ à la retraite d'un agent affecté au sein de la Direction de l'Aménagement et des Equipements, le poste susmentionné sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ipso facto et afin de prévoir une période de transition, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à la vacance du poste.***

***La personne recrutée participera à l'organisation pratique du service. Elle exercera notamment les missions suivantes :***

- *Apporter une aide permanente au Chargé de direction et au Président du syndicat forestier en termes d'organisation personnelle, de gestion, de communication, d'information, d'accueil, de classement et suivi de dossiers.*
- *Participer à la préparation et l'organisation des différentes réunions (conseil d'administration, comité de pilotage,...).*
- *Assurer l'émission des mandats et titres et le suivi des marchés.*
- *Assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.*

- b) *La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la **création de certains emplois** rendus nécessaires **afin de répondre à un besoin** de la collectivité dans le **domaine administratif et comptable**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

*Suite au récent départ d'un agent affecté à la Direction des Finances et du Patrimoine (Di.F.E.P.) en raison de la rupture de son contrat, il convient de lancer une procédure de recrutement sur le poste susmentionné.*

***Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement, afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :***

**Filière administrative – catégorie hiérarchique C**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe de la Directrice Générale des Services et Chargée de la Di.F.E.P. Elle participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement de la Di.F.E.P. en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et recettes courantes.
- Participer à la préparation des documents budgétaires et à la gestion administrative de l'occupation du domaine public (ODP) dans l'ensemble de ses aspects.
- Assurer le secrétariat de la direction.
- Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

- c) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de **répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine de la petite enfance**, dont les descriptifs sont détaillés ci-dessous.

En raison du départ à la retraite d'un agent et de la cessation temporaire d'activité d'un agent titulaire, deux postes d'A.T.S.E.M. au sein d'une école maternelle de la collectivité seront prochainement vacants. Dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Compétences (G.P.E.C.), les postes vacants ont été proposés en interne.

Ainsi, en réponse à une sollicitation forte des agents, eu égard à leurs compétences et diplômes, sur l'avis favorable de l'autorité territoriale et dans le respect des dispositions statutaires, deux agents actuellement affectés au Multi-Accueil « le Pré'O » seront mutés dès la prochaine rentrée scolaire afin de pourvoir aux postes vacants au sein de l'école maternelle Camille Claudel (Cf. point 3 du présent rapport).

**Dans le cadre des différents mouvements, le remplacement des postes vacants au sein du Multi-accueil et le respect des descriptifs de poste, il convient de créer différents emplois :**

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire territorial de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

Les personnes recrutées participeront à l'organisation pratique et, de façon générale, au bon fonctionnement du service au sein du Multi-accueil. **Elles exerceront notamment les missions suivantes :**

- Créer et mettre en œuvre des conditions nécessaires au bien-être des enfants ;
- Élaborer et mettre en œuvre des projets d'activités des enfants ;
- Mettre en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène ;
- Respecter le projet d'établissement.

**d) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire afin de **répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine de la sécurité aux abords des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.**

*En raison notamment de la modification de la carte scolaire et afin d'assurer la sécurité des enfants lors de leurs déplacements vers les établissements scolaires, il convient de lancer une procédure de recrutement sur le poste susmentionné afin de renforcer l'équipe chargée de la surveillance des sorties d'école.*

**Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer l'emploi suivant:**

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

*La personne recrutée sera placée sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de la Police Municipale. Elle effectuera des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics. Elle assurera une relation de proximité avec la population.*

**e) Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours externe d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (antérieurement adjoint d'animation territorial de 1<sup>ère</sup> classe), eu égard à la politique de la collectivité en la matière et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant.**

**Filière animation – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

*Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.*

*Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.*

### **3- DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE**

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de plusieurs emplois rendus nécessaires en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2017 :

**Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière animation - catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal ;

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe – discipline musicien intervenant ;

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 7 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier chef principal de police municipale ;

**L'ensemble des postes susmentionnés seront créés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.**

### **4- DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- **Départs** de certains agents (mutation, démission, décès, départ à la retraite,...) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;
- **Divers avancements de grade ou promotion interne** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;
- Grades ouverts dans le cadre **des procédures de recrutement** et non pourvus.



*Il convient de supprimer les emplois suivants :*

***Filière administrative – catégorie hiérarchique C :***

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;*
- *2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*

***Filière administrative – catégorie hiérarchique B :***

- *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*

***Filière technique – catégorie hiérarchique A :***

- *1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial ;*

***Filière technique – catégorie hiérarchique B :***

- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*

***Filière technique – catégorie hiérarchique C :***

- *2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;*

*Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 18 septembre 2017.*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.*

*Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 28 août 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le Code du Travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** sa délibération du 19 juin 2017 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans le cadre :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification et de la réactualisation du tableau des effectifs en application du protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ;
- d'autre part, pour tenir compte de la création d'emplois rendus nécessaires suite aux différents mouvements au sein de la collectivité (*D.A.E. – Multi-accueil – Ecoles maternelles Municipales – Police Municipale*) et dans le cadre des procédures de recrutement ;

- d'autre part, de la création des emplois rendus nécessaires dans le cadre de divers avancements de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2017 ;
- enfin, des suppressions d'emplois proposées tenant compte des départs de certains agents, des divers avancements de grade ou promotion interne et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

**SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 28 août 2017;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la création des emplois suivants :

**Filière administrative – catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière animation – catégorie hiérarchique C :**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière technique – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet (16 heures hebdomadaires de service) d'adjoint technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise principal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe – discipline musicien intervenant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

- 7 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire territorial de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- 4 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier chef principal de police municipale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**2° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

**Filière administrative – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière administrative – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière technique – catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial ;

**Filière technique – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Filière technique – catégorie hiérarchique C :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe ;

**3° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

**4° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

-----

**N° 088/05/2017 MODIFICATION DU REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)**

EXPOSE

*La Ville d'Obernai est dotée d'un règlement relatif aux Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour ses agents.*

*Les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (art. 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec des congés annuels.*

*Ce règlement reprend également les dispositions légales prévues, notamment par le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.*

*À l'exception des ASA réglementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. A ce titre, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la parution d'un décret d'application afin d'en fixer les modalités. Ce texte n'ayant jamais vu le jour, il relève de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail d'en fixer le régime.*

*Pour mémoire, les autorisations d'absence ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.*

*Par une circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, l'Etat a voulu rappeler les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail, aux autorisations spéciales d'absence, aux modalités d'attribution des jours de réduction du temps de travail, aux heures supplémentaires et aux astreintes.*

*Quinze ans après la réforme du temps de travail, le Gouvernement avait souhaité réaliser un état des lieux du temps de travail des agents publics dans les trois versants de la fonction publique.*

*Depuis ces quinze dernières années, il a été constaté au niveau national une augmentation des motifs d'octroi des ASA et, en conséquence, du nombre de jours accordés avec une prise en compte insuffisante de la durée annuelle du travail désormais prévue par la réglementation.*

*Ainsi, dans un souci de conformité et afin également « d'actualiser » le document, il convient de modifier le règlement des ASA de la Ville d'Obernai, approuvé par le C.T.P. du 26 juin 2012, dans le respect des dispositions législatives et du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical au sein des services de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai.*

*Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter des modifications au dispositif actuel ASA applicable aux agents de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :*

- *Les références des textes législatifs et réglementaires (point 1) :*
  - *Mise à jour des références.*

- *Le temps des activités syndicales (point 4-a) :*
  - *Prise en compte des dernières évolutions concernant les membres représentant le personnel au C.H.S.C.T. (Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016).*
- *Les annexes et notamment le tableau synthétique des ASA, qui distinguent les ASA prévues par un texte législatif ou réglementaire ou par une circulaire ministérielle et celles laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale :*
  - *Refonte du tableau pour bien distinguer les différents types d'ASA.*
  - *Précision concernant l'ASA pour le mariage, uniquement, de l'enfant*
  - *Précision concernant l'ASA pour maladie très grave du conjoint et des père, mère, enfants uniquement.*

*Les autres dispositions du règlement A.S.A. demeurent inchangées.*

*Ce point a été soumis aux membres du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 28 août 2017.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 59 ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs- pompiers ;
- VU** la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 modifiée, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité ;
- VU** le décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- VU** le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures ;
- VU** le décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- VU** la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 fixant les autorisations pour participation aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses musulmanes, israélites et arméniennes ;
  - VU** la circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;
  - VU** la circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire ;
  - VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires relevant des statuts des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, complétée par la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;
  - VU** la circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;
  - VU** la circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;
  - VU** la circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;
  - VU** la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 ;
  - VU** la circulaire ministérielle n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale du Ministère de l'Intérieur ;
  - VU** la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;
  - VU** la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
  - VU** l'article L 114-24 du Code de la mutualité ;
  - VU** l'article L3142-73, L 3142-1 du code du travail ;
  - VU** l'article D 1221-2 du code de la santé publique ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 2 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réviser le dispositif actuel d'autorisation d'absence en vigueur au sein de la collectivité dans un souci de conformité eu égard à la circulaire du 31 mars 2017 susvisée et afin également « d'actualiser » le document en tenant compte des évolutions réglementaires ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le dispositif applicable aux agents de la Ville d'Obernai ;
- SUR** avis du Comité Technique commun en sa séance du 28 août 2017 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;



et

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

dans sa globalité le nouveau dispositif d'autorisations spéciales d'absence applicable aux agents de la Ville d'Obernai intégrant l'ensemble des considérations exposées, tel qu'il est retracé dans le règlement particulier et les tableaux annexés à la présente délibération ;

### **2° PREND ACTE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de se prononcer sur les demandes individuelles d'Autorisations Spéciales d'Absence en fonction des nécessités de service.

-----

### **N° 089/05/2017 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « PAYS RHIN-BRISACH »**

#### EXPOSE

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi et depuis 2014, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique. Sur l'année scolaire 2016/2017, cette mise à disposition avait pris effet du 06 septembre 2016 jusqu'au 07 juillet 2017 inclus.*

*L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique commun.*

*Par courriel du 12 juin 2017, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 05 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 06 juillet 2018 inclus.*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 22 mai 2017, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter du 05 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 06 juillet 2018 inclus.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » dans les conditions suivantes :*

- *déroulement de l'activité : enseignement du tuba et de l'euphonium et développement de l'activité au sein de l'école de musique de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach ».*
- *durée hebdomadaire de travail : 3 heures.*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2017/2018, soit du 05 septembre 2017 au 06 juillet 2018 inclus.*

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.*

*En cas de manquements de l'agent, la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2017-2018, tant en dépenses qu'en recettes.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie en ce sens pour avis en date du 22 juin 2017.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 28 août 2017.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline tuba et euphonium au sein de son Ecole de Musique ;

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 22 mai 2017 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à compter du 05 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 06 juillet 2018 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** la saisine en date du 22 juin 2017 de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;

**et**

**SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 28 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » l'activité de professeur de musique – discipline tuba et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

## 2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

### **N° 090/05/2017 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA VILLE DE SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

#### EXPOSE

*En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.*

*Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.*

*Ainsi et depuis 2014, la Ville de Sainte Croix Aux Mines avait souhaité obtenir la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique. Sur l'année scolaire 2016/2017, cette mise à disposition avait pris effet du 17 septembre 2016 jusqu'au 24 juin 2017 inclus. A noter également que la durée hebdomadaire de mise à disposition est passée de 3 heures à 4 heures 30 hebdomadaires.*

*L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique Paritaire commun.*

*Suite à notre courrier n°BF/PB/MS/17-639-DRH-Le du 07 juin 2017 et aux différents échanges téléphoniques, la Ville de Sainte Croix Aux Mines sollicite à nouveau la mise à disposition de M. Philippe CRIQUI à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique à compter du 16 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 23 juin 2018 inclus.*

*M. Philippe CRIQUI est professeur de musique titulaire à temps complet à l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai, où il enseigne la discipline tuba. En date du 22 mai 2017, l'agent a donné son accord pour cette mise à disposition à compter 16 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 23 juin 2018 inclus.*

*L'organisation générale de son activité à l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permettant de répondre favorablement à cette requête, il est proposé d'accorder cette mise à disposition.*

*Les missions de M. Philippe CRIQUI seront organisées par la Ville de Sainte Croix Aux Mines dans les conditions suivantes :*

- déroulement de l'activité : enseignement du tuba, de la trompette et du baryton et développement de l'activité du Concordia de la Ville de Sainte Croix Aux Mines.
- durée hebdomadaire de travail : 4 heures 30.
- organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la collectivité d'accueil durant les vacances scolaires.
- durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2017/2018, soit du 16 septembre 2017 au 23 juin 2018 inclus.

*La situation administrative de M. Philippe CRIQUI reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.*

*En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.*

*En revanche, la Ville de Sainte Croix Aux Mines remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de M. Philippe CRIQUI.*

*Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe CRIQUI sera établi par la Ville de Sainte Croix Aux Mines une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.*

*En cas de manquements de l'agent, la Ville de Sainte Croix Aux Mines peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.*

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et d'une information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.*

*Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2017-2018, tant en dépenses qu'en recettes.*

*La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie en ce sens pour avis en date du 24 août 2017.*

*Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 28 août 2017.*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

**CONSIDERANT** la demande introduite par la Ville de Sainte Croix Aux Mines tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – disciplines tuba, trompette et baryton au sein de son Ecole de Musique ;

**CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 22 mai 2017 pour cette mise à disposition auprès de la Ville de Sainte Croix Aux Mines à compter du 16 septembre 2017 et ce pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 23 juin 2018 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

**CONSIDERANT** la saisine en date du 24 août 2017 de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;

**et**

**SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 28 août 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

### **1° PREND ACTE**

de la mise à disposition à raison de 4 heures 30 hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Ville de Sainte Croix Aux Mines l'activité de professeur de musique – discipline tuba, trompette et baryton et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

### **2° AUTORISE**

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

-----

**N° 091/05/2017 PARTIMOINE INDIVIS DES COMMUNES D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER : DECISION DE PRINCIPE RELATIVE A LA CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS AU LIEU-DIT VORBRUCK**

EXPOSE

*Le **patrimoine indivis des communes d'Obernai-Bernardswiller** comprend un **ensemble immobilier** situé sur le ban d'Ottrott en section 16, parcelle 22 au lieu-dit « **Vorbruck** » et comprenant, sur une superficie totale de 54,99 ares, les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang.*

*L'ensemble, se trouve sur un site relativement isolé, classé en **zone Na** du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ottrott, dans un vallon boisé situé à bonne distance de Klingenthal/Ottrott, sur la route vers le Mont Sainte Odile.*

*La maison d'habitation, d'une surface au sol d'environ 90 m<sup>2</sup>, les dépendances (environ 71 m<sup>2</sup> au sol) et l'ancienne scierie (environ 310 m<sup>2</sup> au sol) font actuellement l'objet d'une location privative à des fins d'habitation en vertu d'un contrat de bail signé le 9 septembre 1988 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1988. Le locataire a donné son préavis de départ au 25 octobre 2017.*

*Le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'ayant plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de cet ensemble immobilier, **il est proposé d'engager une procédure de cession selon les principes ci-après définis.***

**Forme de la consultation**

*Consultation avec appel à candidatures ouvert, afin de recueillir les propositions des candidats tant au niveau financier que sur les engagements quant à la destination envisagée de l'ensemble immobilier. Un dossier technique et administratif sera mis à la disposition des candidats. Une visite des lieux sera organisée. Une publicité sera prévue sous la forme d'une annonce dans divers supports pertinents.*

**Admissibilité des candidatures**

*Seront admissibles au titre de cette opération les candidats souhaitant y établir leur domicile ou leur lieu de villégiature ou projetant de mettre le bien en location pour cette même destination, à l'exclusion de tout investisseur ou promoteur dans le cadre d'un investissement à vocation spéculative, d'aménagement ou de densification de la parcelle ; les marchands de biens, les intermédiaires, les agences immobilières, les administrateurs de biens ne pourront prétendre à l'acquisition de l'ensemble immobilier.*

**Examen des dossiers**

*Les dossiers de déclaration de candidature, remis sous plis cachetés par les candidats, seront exploités en stricte confidentialité par les membres de la Commission Syndicale, laquelle se ménagera la possibilité de requérir en tant que de besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.*

*La commission émettra un avis motivé sur chaque dossier, adossé au faisceau d'appréciation tenant compte :*

- des engagements quant à la destination envisagée de l'ensemble immobilier,
- de l'offre de prix.

### **Attribution définitive de l'ensemble immobilier**

*Celle-ci devra faire l'objet d'une délibération concordante de la Commission Syndicale ainsi que des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, conformément à l'article L.2541-12-4° du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Pour les autres candidats non retenus à l'issue de la procédure de sélection, un courrier leur sera notifié par lettre recommandée et dès que l'ensemble des instances auront statué.*

*La Commission Syndicale a délibéré sur ces principes de cession lors de sa réunion du 26 juin 2017. **Une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes propriétaires** est désormais nécessaire afin de poursuivre la procédure, laquelle obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé, par le biais d'une commercialisation règlementée.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4°, L.2542-26, articles L.2541-12 et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et R.2241-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2015/1338 du 27 novembre 2015, en cours de réactualisation ;
- VU** le contrat de bail signé le 9 septembre 1988 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1988 portant sur la maison d'habitation de l'ancienne scierie syndicale au lieu-dit



« Vorbruck » ainsi que les dépendances situées à l'est de cet immeuble et le bâtiment de l'ancienne scierie, situés sur le ban d'Ottrott au lieu-dit Vorbruck en section 16 parcelle 22 ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'a plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier situé sur le ban d'Ottrott au lieu-dit Vorbruck, que ce soit la maison d'habitation et sa dépendance, le bâtiment de l'ancienne scierie ou encore l'étang situé à l'arrière de la parcelle ;

**CONSIDERANT** que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;

**CONSIDERANT** que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;

**VU** la délibération de la Commission Syndicale n°2014/02/12 du 26 juin 2017 portant décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Vorbruck » ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 septembre 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° CONFIRME**

l'absence d'utilité, pour le fonctionnement quotidien du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier situé sur le ban d'Ottrott au lieu-dit Vorbruck en section 16 parcelle 22, d'une surface totale de 54,99 ares et composé d'une maison d'habitation et sa dépendance, du bâtiment de l'ancienne scierie et d'un étang situé à l'arrière de la parcelle ;

### **2° CONFIRME**

le principe de cession de cet ensemble immobilier selon les principes ci-après définis :

#### 2-1. Forme de la consultation :

Consultation avec appel à candidatures ouvert, afin de recueillir les propositions des candidats tant au niveau financier que sur les engagements quant à la destination envisagée de l'ensemble immobilier.

#### 2-2. Admissibilité des candidatures :

Seront admissibles au titre de cette opération les candidats souhaitant y établir leur domicile ou leur lieu de villégiature ou projetant de mettre le bien en location pour cette même destination, à l'exclusion de tout investisseur ou promoteur dans le cadre d'un investissement à vocation spéculative, d'aménagement ou de densification de la parcelle ; les marchands de biens, les intermédiaires, les agences immobilières, les

administrateurs de biens ne pourront prétendre à l'acquisition de l'ensemble immobilier.

#### 2-3. Examen des dossiers

Les dossiers de déclaration de candidature remis sous plis cachetés par les candidats seront exploités en stricte confidentialité par les membres de la Commission Syndicale, laquelle se ménagera la possibilité de requérir en tant que de besoin des éclaircissements complémentaires auprès des candidats.

La commission émettra un avis motivé sur chaque dossier, adossé au faisceau d'appréciation tenant compte :

- des engagements quant à la destination envisagée de l'ensemble immobilier,
- de l'offre de prix.

#### 2-4. Attribution définitive de l'ensemble immobilier

Celle-ci devra faire l'objet d'une délibération concordante de la Commission Syndicale ainsi que des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis.

### **3° DIT**

que ces principes devront faire l'objet d'une approbation concordante par les Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis.

### **4° AUTORISE**

après avoir obtenu l'approbation des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, Monsieur le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche en vue de la mise en vente de l'ensemble immobilier situé au lieu-dit Vorbruck, et notamment les formalités à effectuer envers le locataire actuel en vertu de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ainsi que la concrétisation et la publicité de l'appel à candidature, aux fins de présentation d'une proposition de cession qui obéira aux règles usuelles applicables au domaine privé et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation définitive de la Commission Syndicale et des Assemblées délibérantes des communes propriétaires.

-----

### **N° 092/05/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE (UNSS) DU COLLEGE EUROPE D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE LA SECTION SPORTIVE ATHLETISME AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE**

#### EXPOSE

*Suite à son titre de championne d'Académie scolaire, l'équipe de natation du Collège Europe a été qualifiée pour participer aux **Championnats de France UNSS de Natation par équipe, en catégorie Excellence.***

*Cette compétition s'est déroulée du 12 au 14 juin 2017 à Auxerre et l'équipe, composée de 7 élèves, a décroché la médaille de Bronze. Cet excellent résultat découle d'un investissement important des élèves ainsi que de la politique éducative de l'établissement qui favorise l'épanouissement de chaque élève au travers d'activités éducatives variées.*

*L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une **aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai** en soutien à la participation de l'équipe à ces championnats.*

*Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 900 €, essentiellement pris en charge par l'établissement, l'association sportive et les familles.*

*Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur du montant sollicité, soit **150 €**. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de la section sportive Natation aux Championnats de France qui se sont déroulés à Auxerre du 12 au 14 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 septembre 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de 150 € en soutien à la participation de la section sportive Natation aux Championnats de France qui se sont déroulés à Auxerre du 12 au 14 juin 2017 ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

### 3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

#### **N° 093/05/2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA REALISATION D'UN NOUVEAU CD**

##### EXPOSE

*L'Association des Amis de l'Orgue Merklin d'Obernai a le projet de réaliser en 2017 un nouveau CD « Trompette et Orgue » avec la participation de Vincent Gillig, premier trompette solo de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg et de l'organiste Daniel Pandolfo, titulaire de l'orgue Merklin d'Obernai.*

*Pour ce projet, dont le coût prévisionnel est estimé à 3 150 €, l'Association sollicite une subvention exceptionnelle de la Ville d'Obernai.*

*En soutien à cette démarche, qui contribue au rayonnement culturel et artistique de la Ville d'Obernai, il est proposé d'allouer à l'Association une **subvention exceptionnelle à hauteur de 450 €**. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2017 de la Ville.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association des Amis de l'Orgue Merklin d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la réalisation d'un nouveau CD « Trompette et Orgue » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement culturel et artistique de la Ville d'Obernai ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer à l'Association des Amis de l'Orgue Merklin d'Obernai une subvention exceptionnelle de 450 € en soutien à la réalisation d'un nouveau CD « Trompette et Orgue » ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

-----

**N° 094/05/2017 MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE DEPENALISATION ET DE DECENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 : INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'UN FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT, DEFINITION DU PERIMETRE D'APPLICATION, DU BAREME TARIFAIRE ET DES MODALITES DE GESTION**

EXPOSE

**I. Contexte général**

*Le stationnement payant sur voirie est un levier important de la politique de mobilité de la Ville d'Obernai, partie intégrante du cadre de vie des habitants et concourant à l'attractivité de la Ville. Le ban communal dispose actuellement de 265 places de stationnement payant sur voirie et assimilé (dont les parkings publics), localisées essentiellement en hyper centre-ville et équipées de 12 horodateurs. Par ailleurs, 1 200 places de stationnement gratuit sont disponibles notamment sur des parkings situés à moins de 5 minutes de l'hyper-centre. La gestion du stationnement est actuellement effectuée en régie, les prestations de maintenance et d'hébergement des équipements et des applications logicielles nécessaires faisant l'objet de contrats idoines avec des prestataires privés.*

*La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a, dans son article 63, **réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie** en modifiant notamment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'entrée en vigueur de cette réforme, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au **1<sup>er</sup> janvier 2018** par la loi de finances initiale pour 2016.*

*Ainsi, à compter de cette date, le stationnement payant sur voirie ne relèvera plus d'un régime juridique de police administrative mais sera considéré comme une **modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance.***

*Le défaut ou l'insuffisance de paiement du stationnement ne donnera plus lieu à une verbalisation accompagnée d'une amende pénale de 1<sup>ère</sup> classe (contravention d'un montant forfaitaire de 17 € fixé par l'Etat) mais à **l'établissement d'un forfait de post-stationnement (FPS)** perçu par la collectivité territoriale compétente (Ville d'Obernai dans notre cas) et dont le montant sera décidé par délibération du Conseil Municipal en plus de la définition du barème de la tarification horaire. Il s'agit bien d'une dépenalisation et d'une décentralisation du stationnement payant sur voirie.*

*A noter que le stationnement ou l'arrêt gênant, très gênant, dangereux ou abusif (infractions de 2<sup>ème</sup> à 4<sup>ème</sup> classe), susceptible de porter atteinte à la sécurité d'autrui, continuera de relever du régime pénal donnant lieu à l'établissement d'une contravention. Il en sera de même pour le dépassement du temps autorisé en zone bleue.*

*Dans le cadre de la mise en œuvre de la dépenalisation et de la décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une **nouvelle articulation est instaurée entre un arrêté du titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, en l'espèce le Maire, et une délibération de l'organe délibérant** qui institue une redevance de stationnement sur les zones de stationnement. Si le Maire demeure compétent, en application de l'article L.2213-2 du CGCT notamment, pour déterminer les lieux et plages horaires où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont autorisés, réglementés ou limités (zones bleues) eu égard aux exigences de la circulation, l'institution de la redevance de stationnement et du FPS associé, leurs tarifs et les conditions matérielles de gestion de ce service relèvent désormais de l'Assemblée Délibérante.*

*Il revient par conséquent au Conseil Municipal de prendre différentes décisions.*

## **II. Instauration d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement et zones concernées**

*Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement et leur instauration dans les zones de stationnement payant.*

*A ce sujet, il est proposé de conserver à l'identique de ce qui existe actuellement le périmètre des zones de stationnement payant, à savoir :*

- *Rue du Général Gouraud : à partir de son croisement d'avec la rue de Sélestat jusqu'à la place de l'Etoile,*
- *Place Notre Dame,*
- *Rue du Puits pour le tronçon entre la Place Notre-Dame et le Rempart Freppel,*
- *Place de l'Etoile ainsi que le tronçon entre l'immeuble n°3 et la rue Sainte Odile,*
- *Rue Sainte Odile à partir de la Place de l'Etoile jusqu'à la rue Dietrich,*
- *Parking du Beffroi pour les emplacements situés à l'avant et à l'arrière du Beffroi hormis le parking administratif,*
- *Place du Marché hormis le côté nord en zone bleue,*
- *Rue du Marché,*
- *Rue Dietrich,*
- *Rue Baegert,*

- Place des Fines Herbes, petit et grand parking hormis zone de stationnement « minute »,
- Rue de Sélestat à partir de son croisement d'avec la rue Baegert jusqu'à la rue du Général Gouraud,
- Place André Néher.

Ces zones, représentant au total 265 places de stationnement, sont essentiellement situées en hyper-centre, où la pression est particulièrement forte et où le besoin de rotation est le plus prégnant.

A noter que des zones bleues demeurant soumises à un régime pénal sont situées :

- Rue du Général Gouraud entre le rond-point Freppel jusqu'à l'intersection d'avec la rue de Sélestat,
- Place du Marché côté nord,
- Devant l'Hôtel de Ville côté nord,
- Rue du Village à partir de la rue de la Sablière jusqu'au Square Saint Charles.

### **III. Définition du barème tarifaire de la redevance de stationnement et fixation du montant du forfait de post-stationnement (FPS)**

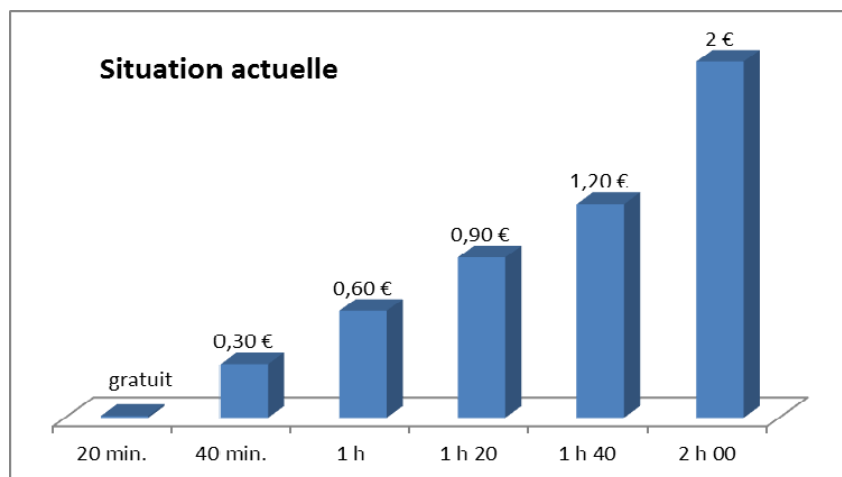
La **redevance de stationnement** est réglée par l'automobiliste en début de stationnement et est censée couvrir la totalité de la durée dudit stationnement. Il revient au Conseil Municipal d'en fixer le barème.

Le **forfait de post-stationnement (FPS)** est applicable en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la redevance par rapport à la durée réelle de stationnement. Son montant est également fixé par le Conseil Municipal et **il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement payant** prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur. Son montant pourra être minoré le cas échéant du montant de la redevance éventuellement déjà acquittée au début du stationnement en cas de dépassement de durée.

Le montant du FPS dépend donc du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement.

Actuellement, le barème applicable aux droits de stationnement payables aux horodateurs, définis en dernier lieu par le Conseil Municipal dans sa délibération n°071/03/2017 du 20 juin 2017 relative aux droits et tarifs des services publics locaux est le suivant :

|  |        |
|--|--------|
| 20 minutes gratuites valable une seule fois par jour   |        |
| par tranche horaire supplémentaire de 20 minutes jusqu'à 1h20 payantes (soit 1h40 de stationnement gratuité incluse) | 0,30 € |
| 2 heures (gratuité incluse)  | 2,00 € |



Ce tarif, ainsi que la durée maximale de stationnement fixée à 2h00, applicable aux 265 emplacements de stationnement payant essentiellement concentrés en centre-ville, ont été conçus à l'origine pour inciter à la **rotation des véhicules** tout en maintenant un stationnement de courte durée pour les commerces de proximité et ainsi contribuer à **l'accessibilité et l'attractivité du centre-ville** en favorisant le stationnement des visiteurs et des clients, la Ville d'Obernai disposant par ailleurs de plus de 1 200 places de stationnement gratuit, offrant une possibilité de stationnement de plus longue durée, notamment sur des parkings gratuits situés à moins de 5 minutes de l'hyper-centre.

Néanmoins, le maintien du tarif actuel conduirait à l'application d'un FPS à hauteur de 2€ maximum, ce qui s'avère aberrant et à l'encontre des objectifs ci-dessus énoncés.

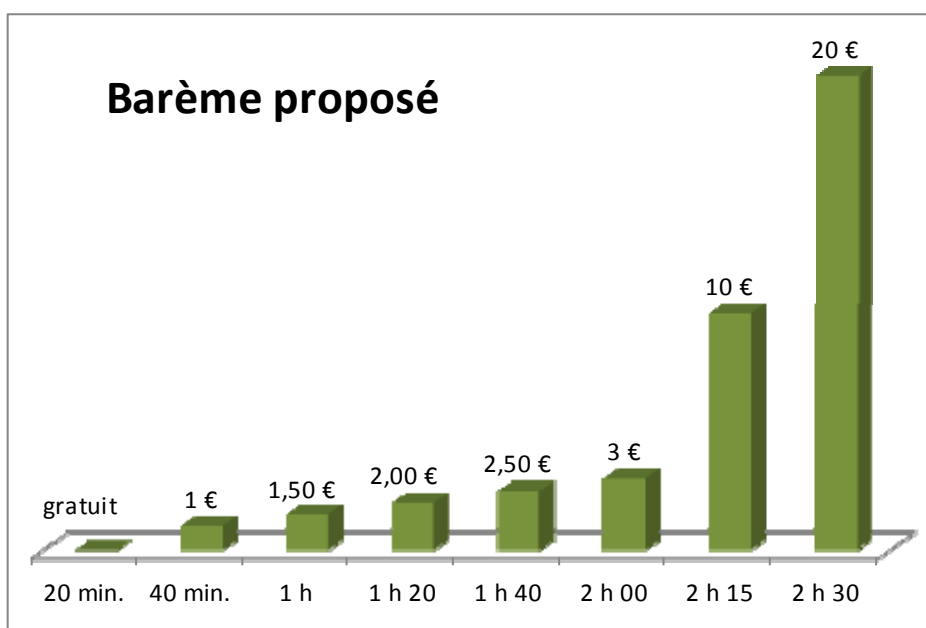
Il est ainsi nécessaire de **redéfinir un barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, permettant de continuer à répondre aux objectifs de rotation en centre-ville précités par une offre de stationnement payant de proximité de courte durée abordable et un FPS incitant à se reporter vers les parkings gratuits plus en périphérie en cas de stationnement plus long.** On obtiendrait ainsi une complémentarité des différentes offres de stationnement.

Il est par ailleurs proposé de ne pas retenir les options prévues par la loi en termes de modulation tarifaire en fonction de zones de stationnement différenciées, des catégories d'usagers (résidents, véhicules de passage...), du type de véhicule et en particulier de son impact sur la pollution atmosphérique ou encore de la surface occupée par le véhicule, trop complexe à mettre en œuvre.

Ceci conduit à définir une tarification uniforme pour l'ensemble des places de stationnement payant, non linéaire, avec en particulier une augmentation forte du tarif sur les dernières tranches, selon le barème suivant :

|                |         |         |         |        |        |          |        |        |
|----------------|---------|---------|---------|--------|--------|----------|--------|--------|
| <b>Durée</b>   | 20 min. | 40 min. | 1 heure | 1 h 20 | 1 h 40 | 2 heures | 2 h 15 | 2 h 30 |
| <b>Montant</b> | gratuit | 1€      | 1,50€   | 2,00€  | 2,50€  | 3,00€    | 10,00€ | 20,00€ |





La **durée maximale de stationnement** serait ainsi fixée à 2h30.

Les **horaires de stationnement payant** seraient quant à eux définis comme suit : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le **montant du forfait post-stationnement (FPS)**, qui ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement payant prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat, serait quant à lui fixé à **20 €**.

Il est enfin proposé d'opter pour un montant de **FPS minoré à 17 €** en cas de paiement spontané et rapide à l'horodateur, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un avis de paiement au domicile de l'automobiliste.

Le nombre de FPS notifié par véhicule et par cours pourrait être limité à 2.

#### **IV. Modalités de gestion**

Il est possible d'externaliser à différents niveaux la gestion du stationnement payant sur voirie dépénalisé et décentralisé, en confiant à un tiers, opérateur privé, une ou plusieurs prestations telles que la surveillance et de vérification du paiement de la redevance de stationnement, l'établissement des FPS, la collecte des horodateurs, la gestion des recours des automobilistes. Néanmoins, contrairement aux Policiers municipaux, les agents privés ne sont pas habilités à contrôler et verbaliser les stationnements gênants, très gênants, dangereux ou abusifs relevant du régime pénal. L'externalisation à un tiers risque par conséquent d'engendrer un report et une recrudescence des stationnements gênants et dangereux.

Dans ce contexte, et à l'instar de ce qui est pratiqué actuellement, il est proposé de conserver **l'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie en régie**, du contrôle du paiement par la Police Municipale, qui établira également les FPS, jusqu'à la gestion des recours des usagers. Des contrats seront conclus pour la maintenance des appareils et l'hébergement des logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la réforme.

En effet, en cas de désaccord sur l'établissement d'un FPS, l'automobiliste devra formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un **Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** auprès de la Ville, qui disposera d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO. Un rapport annuel d'exploitation des RAPO sera soumis annuellement à l'Assemblée Délibérante.

Afin d'organiser un contrôle efficace, minimiser les erreurs et par conséquent les réclamations des automobilistes, simplifier le paiement de la redevance et du FPS pour les automobilistes tout en réduisant les coûts et les délais de recouvrement, il est proposé d'aller au-delà de la mise en conformité basique des horodateurs que nécessite la réforme du stationnement (mentions à apposer sur l'appareil, nouvelles mentions obligatoires sur le ticket...) et d'opter pour une **modernisation des appareils**, l'instauration de **nouveaux moyens de paiement** (carte bancaire avec et sans contact), et une **dématérialisation du ticket** via la saisie obligatoire de la plaque d'immatriculation, base sur laquelle les contrôles, le calcul et l'émission des FPS pourront être réalisés. Ce système permettra également à l'automobiliste, en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement, de connaître immédiatement le montant du FPS, et d'offrir la possibilité de **paiement spontané et rapide, à l'horodateur**, et avant envoi de l'avis de paiement, du FPS minoré comme évoqué précédemment.

Les frais afférents à ces évolutions, de l'ordre de 60 000 € TTC, avaient été prévus au moment de l'élaboration du budget primitif 2017.

S'agissant de la **notification postale ou dématérialisée aux usagers des avis de paiement de FPS**, dans un souci de simplification et nonobstant le dépôt par les agents chargés du contrôle d'un pré-avis informant l'automobiliste d'un défaut de paiement de la redevance, il est proposé de recourir dès l'émission initiale aux services de l'**Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)**, dans la mesure où cet organisme étatique sera quoi qu'il en soit seul compétent pour procéder au recouvrement forcé par émission d'un titre exécutoire en cas d'impayé du FPS à l'issue d'un délai de trois mois après la notification. Une convention dite de « cycle complet » (cf. annexe jointe) devra être conclue avec l'ANTAI, qui sera dès lors également chargée du recouvrement des fonds avec un reversement mensuel à la Ville. Pour ces services réalisés pour le compte de la Ville, l'ANTAI facturera un forfait compensant notamment les coûts d'affranchissement.

Comme c'était déjà le cas avant la réforme avec le produit des amendes, les recettes issues des FPS devront, en vertu des articles L.2333-87 III al. 1 et R.2333-120-19 du CGCT, être **affectées à des opérations en lien avec les politiques de mobilité**, destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie.

L'article L.2333-87 et l'article R.2333-120-18 du CGCT (version 1<sup>er</sup> janvier 2018) prévoient également que la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal duquel elle relève, signent obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, une **convention fixant la part des recettes issues des FPS (déduction faite des coûts engendrés par la mise en place du FPS,) reversée à cet EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire**. Dans la mesure où ces compétences mobilité et voirie sont actuellement exercées par la Ville, ladite convention précisera qu'il n'y a pas lieu d'opérer un transfert ou une quelconque répartition de ces recettes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 30 voix pour et 1 abstention (M. Martial FEURER),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 et notamment son article 45 ;
- VU** l’ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l’ANTAI ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l’avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** l’arrêté municipal n°2007/006/PM/PERM/CIRC du 20 juillet 2007 portant réglementation du stationnement payant sur le territoire de la Ville d’Obernai et définissant en particulier le périmètre de stationnement payant ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2333-87 et suivants dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et R.2333-120-1 et suivants
- VU** le Code de la Route ;

**CONSIDERANT** qu’il revient au Conseil Municipal de prendre diverses mesures dans le cadre de l’application de la réforme portant dépenalisation et décentralisation du stationnement payant sur voirie introduite par l’article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) susvisée ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l’Economie et de l’Organisation Générale en sa séance du 4 septembre 2017,

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

l'institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement dans les zones de stationnement payant de la Ville d'Obernai ;

### **2° PROCLAME**

que cette mesure ainsi que ses modalités d'application doivent répondre en priorité aux impératifs de favoriser une meilleure rotation des véhicules en stationnement au centre-ville tout en maintenant un stationnement de courte durée pour le commerce de proximité, contribuant ainsi à l'accessibilité et à l'attractivité du centre-ville et en particulier dans l'hyper-centre où la pression est particulièrement forte dans le cadre d'une politique de mobilité durable à Obernai ;

### **3° DETERMINE**

dans ce cadre le périmètre des zones de stationnement payant comme suit :

- Rue du Général Gouraud : à partir de son croisement d'avec la rue de Sélestat jusqu'à la place de l'Etoile,
- Place Notre Dame,
- Rue du Puits pour le tronçon entre la Place Notre-Dame et le Rempart Freppel,
- Place de l'Etoile ainsi que le tronçon entre l'immeuble n°3 et la rue Sainte Odile,
- Rue Sainte Odile à partir de la Place de l'Etoile jusqu'à la rue Dietrich,
- Parking du Beffroi pour les emplacements situés à l'avant et à l'arrière du Beffroi hormis le parking administratif,
- Place du Marché hormis le côté nord en zone bleue,
- Rue du Marché,
- Rue Dietrich,
- Rue Baegert,
- Place des Fines Herbes, petit et grand parking, hormis zone de stationnement « minute »,
- Rue de Sélestat à partir de son croisement d'avec la rue Baegert jusqu'à la rue du Général Gouraud,
- Place André Néher

et représentant au total 265 places de stationnement, essentiellement situées en hyper-centre,

en notant que des zones bleues demeurant soumises à un régime pénal sont situées :

- Rue du Général Gouraud entre le rond-point Freppel jusqu'à l'intersection d'avec la rue de Sélestat,
- Place du Marché côté nord,
- Devant l'Hôtel de Ville côté nord,
- Rue du Village à partir de la rue de la Sablière jusqu'au Square Saint Charles.

### **4° DIT**

qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les usagers des emplacements payant mentionnés supra sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement et, le cas échéant, du forfait de post-stationnement tous les jours du lundi au samedi, pour une période

courant de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le stationnement durant la période comprise entre 12 heures et 14 heures étant gratuit, en précisant que dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de 2 h 30 ;

#### **5° FIXE**

le barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement sur l'ensemble des emplacements définis supra, comme suit :

| <b>Durée</b>   | 20 min.  | 40 min. | 1 heure | 1 h 20 | 1 h 40 | 2 heures | 2 h 15  | 2 h 30  |
|----------------|----------|---------|---------|--------|--------|----------|---------|---------|
| <b>Montant</b> | Gratuit* | 1 €     | 1,50 €  | 2,00 € | 2,50 € | 3,00 €   | 10,00 € | 20,00 € |

\*une seule fois par jour et par véhicule

le barème applicable aux droits de stationnement payable aux horodateurs, défini dans la délibération du Conseil Municipal n°071-03/2017 du 20 juin 2017 étant de fait caduque au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

#### **6° DEFINIT**

le montant du forfait de post-stationnement applicable sur l'ensemble des emplacements définis supra à hauteur de 20 euros, en précisant que deux forfait post-stationnement maximum pourront être émis par véhicule et par période quotidienne d'exigibilité de la redevance définie au point 4° supra ;

#### **7° PRECISE**

que lorsque le paiement du forfait post-stationnement intervient, à l'horodateur, dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement et l'apposition sur le véhicule d'un avertissement à l'usager qu'un avis de paiement sera établi et envoyé, le montant dudit forfait post-stationnement mentionné au point n°6° supra sera égal à 17 euros ;

#### **8° DIT**

que les modalités pratiques de perception des redevances de stationnement prévues par la présente délibération se baseront sur des horodateurs avec un processus de dématérialisation relativement poussé qui permettra également de payer le forfait de post-stationnement dans le cas évoqué au point n°7° ;

#### **9° DECIDE**

que l'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant seront effectuées en régie ;

#### **10° PRECISE**

qu'il sera néanmoins recouru aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en « cycle complet », qui interviendra dès lors, pour le compte de la Ville, dès la notification postale ou dématérialisée aux usagers des avis de forfait post-stationnement initiaux ou rectificatifs ainsi qu'au niveau du recouvrement consécutif des recettes y afférentes avec un reversement périodique à la Ville et autorise Monsieur le Maire à signer avec l'ANTAI la convention idoine ;

## **11° DIT**

que les recettes issues des forfait post-stationnement seront, conformément au Code Général des Collectivités territoriales, affectées par la Ville à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation ainsi qu'aux opérations relatives à la voirie ;

## **12° PRECISE**

que, dans le cadre des mesures édictées aux articles L.2333-87 et l'article R.2333-120-18 du CGCT (version 1<sup>er</sup> janvier 2018) prévoyant que la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal duquel elle relève, signent obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, une convention fixant la part des recettes issues des FPS (déduction faite des coûts engendrés par la mise en place du FPS,) reversée à cet EPCI, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire et dans la mesure où ces compétences mobilité et voirie sont actuellement exercées par la Ville, ladite convention précisera qu'il n'y a pas lieu d'opérer un transfert ou une quelconque répartition de ces recettes ;

## **13° AUTORISE**

Monsieur le à engager toute démarche et à signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif.

-----

### **N° 095/05/2017 AIDE DE SOLIDARITE AUX VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA DANS LES ANTILLES FRANCAISES**

#### EXPOSE

*Le mercredi 6 septembre 2017, l'ouragan Irma s'est abattu sur l'arc des Caraïbes. Classé en catégorie 5 au moment de son passage, avec des vents atteignant plus de 295 km/h, Irma est l'ouragan le plus puissant jamais observé en ces lieux.*

*Dans les Antilles françaises, l'île volcanique de Saint-Barthélemy, comptant 9 500 habitants, et l'île de Saint-Martin, rassemblant en sa partie française 35 000 habitants, ont été durement touchées.*

*Les dommages sont considérables et la situation de la population sinistrée est préoccupante : les accès et l'acheminement des secours sont compliqués, les coupures d'eau potable et d'électricité sont nombreuses, les bâtiments publics sont pour la plupart inutilisables, les maisons d'habitation dévastés...*

*Face à cette situation d'urgence, des dons sous diverses formes ont afflué de la part de nombreux particuliers, entreprises, associations, institutions et collectivités environnantes.*

*Il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe à ce mouvement et témoigne sa solidarité envers les populations qui souffrent par le versement d'une aide de 1 500 € à la Fondation de France chargée de coordonner l'utilisation des fonds pour les deux îles touchées.*

*Ces crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget principal 2017 de la Ville.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

**DEVANT** les dégâts considérables occasionnés par l'ouragan Irma dans les Antilles françaises et plus spécifiquement au niveau des îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 6 septembre 2017 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° SE DECLARE**

associé à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe climatique qui a lourdement frappé les Antilles françaises et plus spécifiquement les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**2° DECIDE**

le versement d'une aide de **1 500 €** à la Fondation de France chargée de coordonner l'utilisation des fonds en faveur des victimes et des populations sinistrées pour les deux îles touchées ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2017 de la Ville.

-----

## ORDRE DU JOUR MODIFICATIF CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2017

| N° ORDRE DU JOUR          | N° DELIBERATION    | TITRE  | Commission                | Service gestionnaire |
|---------------------------|--------------------|--|---------------------------|----------------------|
| <b>POINT PRELIMINAIRE</b> | <b>078/05/2017</b> | <b>Modification de l'ordre du jour - inscription d'un point supplémentaire selon la procédure d'urgence</b>                      | <b>Art. 4 al. 3 du RI</b> | DGS                  |
| <b>1.</b>                 | <b>079/05/2017</b> | Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 20 juin 2017                       |                           | DGS                  |
| <b>2.</b>                 | <b>080/05/2017</b> | Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 31 juillet 2017                    |                           | DGS                  |
| <b>3.</b>                 | <b>081/05/2017</b> | Délégations permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : Compte rendu d'information pour la période du 2ème trimestre 2017 |                           | DGS                  |

### AFFAIRES FONCIERES - URBANISME

|           |                    |  |   |     |
|-----------|--------------------|--|---|-----|
| <b>4.</b> | <b>082/05/2017</b> | Réalisation de l'emplacement réservé n° 1 inscrit au Plan Local d'Urbanisme - Acquisition de deux terrains   | <b>Urbanisme, Equipements &amp; Environnement</b> | DAE |
| <b>5.</b> | <b>083/05/2017</b> | Réalisation des emplacements réservés n° 9 et 12 inscrits au Plan Local d'Urbanisme destiné à la création de circulations douces en vue de la desserte de la zone piétonne ultérieure 2AU "Vieille Ville" - Acquisition d'un terrain |   | DAE |
| <b>6.</b> | <b>084/05/2017</b> | Cession d'un escalier public d'accès au site MATCH à la SARL MAHO pour son intégration dans le programme de réhabilitation du site   |   | DAE |
| <b>7.</b> | <b>085/05/2017</b> | Réaménagement de l'ancien site "MATCH" par la SARL MAHO - Conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public   |   | DAE |

### AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

|           |                    |   |   |     |
|-----------|--------------------|---|---|-----|
| <b>8.</b> | <b>086/05/2017</b> | Renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai<br>. désignation du délégataire et approbation du contrat de délégation<br>. décisions connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de services | <b>Urbanisme, Equipements &amp; Environnement</b> | DAE |
|-----------|--------------------|---|---|-----|



| N° ORDRE DU JOUR | N° DELIBERATION | TITRE | Commission | Service gestionnaire |
|------------------|-----------------|-------|------------|----------------------|
|------------------|-----------------|-------|------------|----------------------|

**RESSOURCES HUMAINES**

|     |             |  |                  |     |
|-----|-------------|--|------------------|-----|
| 9.  | 087/05/2017 | Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai - Créations, suppressions, réactualisations et transformations d'emplois permanents et non permanents | Comité Technique | DRH |
| 10. | 088/05/2017 | Modification du règlement des autorisations spéciales d'absence (ASA)  |                  | DRH |
| 11. | 089/05/2017 | Mise à disposition d'un professeur de musique de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à la Communauté de Communes du "Pays Rhin-Brisach"                       |                  | DRH |
| 12. | 090/05/2017 | Mise à disposition d'un professeur de musique de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à la Ville de Sainte-Croix-aux-Mines                                     |                  |     |

**ADMINISTRATION GENERALE**

|     |             |  |  |       |
|-----|-------------|--|--|-------|
| 13. | 091/05/2017 | Patrimoine indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller - décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit Vorbruck  | Finances,<br>Economie,<br>et Org. Gale | DIFEP |
| 14. | 092/05/2017 | Attribution d'une subvention exceptionnelle au Collège Europe en soutien à la participation d'élèves aux Championnats de France de natation UNSS   |  | DIFEP |
| 15. | 093/05/2017 | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Amis de l'Orgue Merklin en soutien à la réalisation d'un nouveau CD  |  | DIFEP |
| 16. | 094/05/2017 | Mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1er janvier 2018 - institution d'une redevance de stationnement et d'un forfait de post-stationnement, définition du périmètre d'application, du barème et des modalités de gestion |  | DIFEP |
| 17. | 095/05/2017 | <b>Aide de solidarité aux victimes de l'ouragan IRMA dans les Antilles françaises</b>  |  | DIFEP |

|  |  |                        |  |  |
|--|--|------------------------|--|--|
|  |  | Questions orales       |  |  |
|  |  | Divers - communication |  |  |



**CONVENTION DE RETROCESSION D'OUVRAGES COLLECTIFS**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

**Conclue en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme**

Entre les soussignés,

**1.** La Ville d'OBERNAI, représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant au nom de la Ville d'OBERNAI et en vertu d'une délibération du ..... ;  
ci-après dénommée « la Ville d'OBERNAI »,

**2.** La Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, représentée par M. Bernard FISCHER , Président, agissant au nom de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile en vertu d'une délibération du ..... ;  
ci-après dénommée « la CCPSO »,

**3.** L'aménageur, dénommé SARL MAHO, dont le siège social est situé 27, Avenue des Vosges à 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS sous le n°82276118500013.  
Représentée par M. SCHARF Jean-Maurice et M. BENI Bruno, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,  
ci-après dénommé « l'Aménageur »,

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/2017**

### ***Préambule***

Une opération d'aménagement à usage de logements, commerces et parking, est projetée par l'Aménageur.

Cette opération prévoit l'aménagement des terrains situés Rempart Monseigneur Caspar, rue des Coqs et ruelle des Maçons à OBERNAI et cadastrés comme suit :

|           |              |                                  |
|-----------|--------------|----------------------------------|
| Section 1 | Parcelle 26  | d'une surface de 0,47 are        |
| Section 1 | Parcelle 115 | d'une surface de 64,55 ares      |
| Section 1 | Parcelle 133 | d'une surface de 0,19 are        |
| Section 2 | Parcelle 73  | d'une surface de 11,47 ares      |
| Section 2 | Parcelle 74  | d'une surface de 2,08 ares       |
| Section 2 | Parcelle 76  | d'une surface de 37,04 ares      |
| Section 2 | Parcelle 87  | d'une surface d'environ 0,20 are |

Le tènement foncier total représente une surface de 116,00 ares.

En vue de la réalisation de l'opération, l'Aménageur a déposé un permis d'aménager en date du 6 juin 2017 portant le n° PA 067.348.17.M0001, en cours d'instruction.

Le plan d'aménagement, ainsi que la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération, sont détaillés dans le dossier de demande du PA. Les voies, place, promenade sur berge, passerelle piétonne et équipements, dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération, vont contribuer à constituer le réseau viaire du quartier (piétons, automobiles, cyclistes) et auront ainsi une vocation publique.

Considérant que la totalité des voies de l'opération sont destinées à être ouvertes à la circulation publique, que les réseaux sous voirie (assainissement, eau potable, électricité, communications téléphoniques, ...), les ouvrages accessoires à la voirie (éclairage, signalisation, réseaux d'eaux pluviales, arbres d'alignement, ...), ainsi que les poteaux ou puits d'incendie et ouvrages d'assainissement accessoires à la voirie, constituent des équipements à vocation publique, l'Aménageur a sollicité la Ville d'OBERNAI en vue d'organiser les modalités de leur incorporation au domaine public par courrier daté du 31 juillet 2017.

Les voies, place, promenade, passerelle et réseaux sous voirie et ouvrages constituant l'accessoire des voies à intégrer dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, seront ci-après désignés sous la mention « les Ouvrages ».

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert, dans le domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, des voies et réseaux de l'opération située Rempart Monseigneur Caspar et de définir les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R 431-24 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme.

## **Article 2 – Ouvrages à intégrer au domaine public**

Les ouvrages destinés à être cédés à la Ville d'OBERNAI comprennent :

- les voies, place, promenade sur berge, passerelle piétonne à vocation publique et l'ensemble des équipements connexes qui en constituent l'accessoire (signalétique, avaloirs de rue, ...),
- les réseaux d'éclairage public et ses équipements connexes (armoire, etc),
- les réseaux de télécommunications électroniques,
- les ouvrages de protection incendie.

Les ouvrages destinés à être cédés à la CCPSO comprennent :

- les réseaux d'assainissement, leur branchement (canalisations et regard de visite), et les ouvrages de rétention,
- le réseau d'eau potable et ses branchements.

Des particularités sont détaillées ci-après :

### **2.1 Emprise à intégrer au domaine public**

L'Aménageur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe n°3 à la présente convention.

Ceux-ci constituent des documents susceptibles de subir quelques ajustements jusqu'à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou des éventuelles autorisations modificatives.

L'évolution des plans de compositions projetés donnera lieu à PA/PC modificatifs. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en annexe n°3.

### **2.2 Réseaux concédés**

Lorsque l'exploitation de certains réseaux a été concédée par la Ville d'OBERNAI ou par la CCPSO, les concessionnaires devront eux-mêmes s'occuper du transfert des ouvrages concernés à leur profit. Une fois transférés, ces réseaux s'analyseront en biens de retour : ils reviendront en conséquence à la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO gratuitement en fin de concession, sauf stipulation contraire.

L'Aménageur veillera à soumettre les documents d'exécution des ouvrages concernés au concessionnaire, pour approbation préalable à tout début d'exécution des travaux.

Il est précisé que la Ville d'OBERNAI ou la CCPSO resteront propriétaires des réseaux dont elles ont la concession.

### **2.3 Infrastructures de communications électroniques**

Les ouvrages de communications électroniques, qui seront transférés à la Ville d'OBERNAI, sont les ouvrages d'infrastructures de réseaux, à savoir les réseaux souterrains de gaines et ouvrages connexes (chambres de tirage, chambres de visite, ...). La Ville d'OBERNAI procèdera à l'intégration des infrastructures de télécommunications électroniques dans son domaine public après validation du concessionnaire.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/2017**

Les câbles, prises et autres éléments actifs seront à poser, ou à financer, par l'opérateur de communications électronique occupant le réseau de gaine concerné. S'ils sont posés par l'Aménageur pour le compte d'un opérateur de communications électroniques, l'opérateur devra être présent aux réunions de réception des ouvrages et les réceptionner sous sa responsabilité.

### **2.4 Parcelles des futures voies et emprises publiques**

La propriété des terrains d'assiette des Ouvrages sera transférée à la Ville d'OBERNAI, en même temps que celle des ouvrages.

Il est rappelé que les emprises de voies, place, promenade et passerelle devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier, non démembrées et dûment matérialisées sur le terrain par des bornes conformément au droit local.

**Sauf exception dûment validée par elle et sous réserve des dispositions de l'article 4.2, ces parcelles seront transférées à la Ville d'OBERNAI, libres de toutes servitudes, charges et hypothèques.**

L'Aménageur veillera au respect, par le géomètre chargé des opérations de délimitation et d'arpentage, des dispositions figurant au permis d'aménager. Le projet de procès-verbal d'arpentage sera soumis à la Ville d'OBERNAI pour validation préalable à son dépôt au service du cadastre territorialement compétent.

L'aménageur veillera à dissocier les parcelles accueillant les éventuels transformateurs électriques qui ne seront pas intégrés à des constructions privées. Celles-ci seront rétrocédées à la Ville d'OBERNAI pour être conservées dans le domaine privé avec constitution d'une servitude spécifique au profit d'ESR (Electricité Strasbourg Réseaux).

### **2.5 Réseau d'assainissement et d'eau potable**

Les ouvrages à intégrer au domaine public de la CCPSO comprennent les ouvrages d'eau et d'assainissement figurant au permis d'aménager, et décrits dans les plans d'assainissement et AEP (annexe 3).

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la CCPSO.

La CCPSO sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

### **2.6 Réseau d'éclairage public**

La propriété du réseau d'éclairage public sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

Les ouvrages comprennent les réseaux décrits au plan d'éclairage public joint au permis d'aménager.

L'Aménageur prendra à sa charge tous les frais relatifs au raccordement des ouvrages et autres frais de branchement électrique. Il supportera les consommations électriques jusqu'au transfert de propriété des ouvrages.

Au préalable, l'Aménageur devra fixer une date de basculement de la maintenance et du suivi des ouvrages avec la Ville d'OBERNAI.

La Ville d'OBERNAI sera invitée par l'Aménageur aux réunions de chantier et à la réception des travaux, préalablement au transfert des ouvrages à son profit.

## **2.7 Espaces verts**

Les arbres d'alignement et les fosses de plantation implantés sur la place, la promenade sur berge et les trottoirs ou le long des voies sont considérés comme un équipement accessoire faisant partie intégrante de la voirie et donc des ouvrages. Leur propriété sera transférée à la Ville d'OBERNAI.

## **Article 3 – Qualité et réception des ouvrages**

### **3.1 Dispositions générales**

L'Aménageur est seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, il obtiendra l'ensemble des autorisations préalables requises par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement, et la direction et la réception des travaux relèveront de sa seule responsabilité.

Le contrôle éventuellement exercé par la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, tel que décrit par la présente convention et en particulier au présent article, est ainsi réalisé en leur seule qualité de futur propriétaire des ouvrages. La Ville d'OBERNAI et la CCPSO ne se substituent ainsi ni à la fonction de maître d'ouvrage, ni à celle de maître d'œuvre, ni à celle d'aucun autre intervenant à l'acte de construire, lesquels restent en tout état de cause seuls maîtres et responsables des décisions finalement prises jusqu'au transfert effectif de la propriété des ouvrages.

L'Aménageur ne pourra en conséquence se prévaloir d'aucune carence ou défaillance de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO dans l'exercice de son droit de contrôle, lequel n'est destiné qu'à préparer et faciliter le transfert des ouvrages dans leur patrimoine.

### **3.2 Conformité des ouvrages**

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation nationale et locale (loi sur l'eau, plan local d'urbanisme, règlement de voirie, règlement général du service de l'assainissement, règlement général du service des eaux, règlement de collecte des déchets ménagers, etc ...), aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

En cas de réalisation de l'opération par tranches successives, l'Aménageur pourra solliciter auprès de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, la communication de prescriptions techniques actualisées afin de pouvoir intégrer toute évolution des normes ou des usages en matière de suivi de travaux, dans les travaux à engager sur les nouvelles tranches.

D'une façon générale, les ouvrages devront être dimensionnés pour répondre aux fonctionnalités arrêtées dans le permis d'aménager.

La Ville d'OBERNAI et la CCPSO solliciteront, pour tout ou partie des travaux à réaliser, la communication d'un avant-projet ou du dossier de consultation des entreprises en amont de la commande passée par l'Aménageur auprès de ces derniers, ou tout autre document utile selon les prescriptions techniques annexées. L'Aménageur s'engage à donner suite à toute demande émise en ce sens par écrit, dans un délai de 10 jours calendaires.

L'Aménageur désignera au sein de sa maîtrise d'œuvre, un référent, contact privilégié de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, chargé de centraliser et de communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO toute pièce et document utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

### **3.3 Exécution et suivi des travaux**

L'Aménageur assurera la direction, le contrôle et la réception des travaux. Il veillera à procéder aux tests et contrôles sollicités par les services de la Ville d'OBERNAI et la CCPSO et transmettra les résultats des tests et contrôles effectués.

Les services de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO pourront participer aux réunions de chantier et de réception de travaux, s'ils le jugent utile.

A cet égard, l'Aménageur s'engage à informer la Ville d'OBERNAI et la CCPSO de la progression du chantier. Elles devront, notamment, être conviées à toutes les réunions de chantier organisées avec les différentes parties concernées, et pourra ainsi, si elles le jugent utile, participer aux réceptions de chaque phase de travaux.

### **Article 4 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages**

#### **4.1 Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages**

Le transfert de propriété des ouvrages interviendra après la réalisation de **la totalité des travaux de construction et d'aménagement**, pour éviter la détérioration des voies et réseaux.

Le transfert de propriété des ouvrages ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- l'Aménageur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la Ville d'OBERNAI et la CCPSO à y assister ;
- l'Aménageur a reçu l'accord des services concessionnaires mentionnés à l'article 2.2 pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux ;
- l'Aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- l'Aménageur a obtenu l'attestation prévue à l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des ouvrages exécutés ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont reçu de l'Aménageur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la présentation du classement et transfert de propriété en Conseil Municipal ;
- la Ville d'OBERNAI et la CCPSO ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages, laquelle sera formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier ».

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette clause, et notamment la composition des dossiers techniques à communiquer à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO, sont plus amplement détaillées en annexes des présentes.

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations préalables au transfert de propriété.

Jusqu'au transfert de propriété, l'Aménageur est tenu d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages, à supporter toutes les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage et à la propriété des biens susvisés.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/2017**

Dans le cas d'une opération par tranches de viabilisation, le transfert de propriété pourra se faire par tranche.

### **4.2 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé dans un acte de vente des ouvrages au prix de l'euro symbolique, après approbation de la cession et du classement dans le domaine public par le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI.

Si les parcelles destinées à être intégrées dans le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, l'Aménageur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété, ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à la Ville d'OBERNAI.

### **Article 5 – Création d'une association syndicale**

L'Aménageur s'engage à créer une association syndicale dans toutes les hypothèses où, au moment de la signature de la convention, certains espaces communs ne sont pas destinés à être intégrés dans le domaine public en application de la présente convention.

### **Article 6 – Dispositions transitoires**

Dans l'attente de l'intégration des ouvrages au domaine public de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO, l'Aménageur, s'il est constructeur, s'oblige :

- à formuler une demande en amont, auprès de la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile, de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- à ne réaliser les travaux de raccordement d'assainissement qu'après autorisation de la CCPSO,
- à formuler une demande de raccordement au réseau d'eau auprès de la CCPSO.

Dans les autres cas, l'Aménageur veillera (clause à intégrer dans les actes de vente des terrains), à ce que les acquéreurs ou locataires de terrains à bâtir :

- formulent une demande auprès de la CCPSO en amont de tout projet de raccordement et de déversement d'eaux usées domestiques et non domestiques au réseau d'assainissement,
- ne réalisent les travaux de raccordement qu'après autorisation de la CCPSO.

### **Article 7 - Garanties**

L'Aménageur déclare s'engager à prendre toutes dispositions utiles pour garantir à la Ville d'OBERNAI et la CCPSO la réalisation des travaux conformément aux dispositions des annexes aux présentes.

En outre, il s'engage à fournir à la Ville d'OBERNAI et à la CCPSO, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur des présentes :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels et en particulier sa qualité de constructeur non réalisateur,



## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/2017**

- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire,
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux.

Un délai de 2 années sera appliqué pour appréhender les malfaçons éventuelles sur les ouvrages transférés et définis à l'article 2 de la présente convention.

Ce délai débute dès la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété, entre l'Aménageur, Monsieur le Maire de la Ville d'OBERNAI.

Toutes malfaçons, descellement d'ouvrages de voirie, mise à niveau éventuelle, et tout autre défaut pouvant être constatés, seront remis en état à la charge de l'Aménageur.

Pendant cette période, les délégataires du service d'assainissement et du service de l'eau potable, assureront uniquement la gestion des réseaux sans intervention pour malfaçons ou dégradation prématurée de tout ou partie des réseaux ou d'équipement.

En cas de voirie provisoire, dont la finition n'a pas eue lieu pendant cette période, le délégataire ne sera pas responsable du scellement et de la mise à niveau de tous éléments se trouvant sur cette voirie jusqu'à ce que les finitions aient été réalisées sous le contrôle des exploitants des réseaux et infrastructures.

### **Article 8 – Validité de la convention**

#### **8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention n'entre en vigueur qu'à l'approbation du permis d'aménager.

#### **8.2 Durée de validité**

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages dans le patrimoine de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO.

#### **8.3 Clause résolutoire**

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- annulation définitive ou retrait du permis de construire ou d'aménager,
- renonciation expresse de l'Aménageur au projet,
- caducité du permis de construire ou d'aménager.

La Ville d'OBERNAI ou la CCPSO pourront de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par l'Aménageur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention. Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'Aménageur, d'avoir à satisfaire ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Aménageur devra :

- soit constituer une association syndicale formée des acquéreurs des lots, à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs (en application de l'article R 442-7 du Code de l'Urbanisme),
- soit attribuer les espaces et équipements communs en propriété aux acquéreurs des lots (en application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme).

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N° 085/05/2017**

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'Aménageur ne pourra exiger de la Ville d'OBERNAI et de la CCPSO le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération (tant pour la procédure administrative que pour la réalisation des travaux) ni de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, qu'elle qu'en soit la nature.

### **8.4 Transfert du permis**

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis délivré à l'appui des présentes, l'Aménageur invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention, et à en respecter les principes.

### **8.5 Documents contractuels**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle se compose des présentes et des modalités pratiques d'application tels que détaillés dans ses annexes, à savoir :

- annexe n°1 : Schématique procédurale
- annexe n°2 : Prescriptions techniques en vue de la réalisation des ouvrages
- annexe n°3 : Plans de composition détaillant les ouvrages visés par la présente convention et programme des travaux (dossier de permis d'aménager)
- annexe n°4 : Listes des pièces à remettre en fin de travaux (D.O.E.)
- annexe n°5 : Liste des services référents et contacts utiles.

Acte établi à OBERNAI

Le

Pour la Ville d'OBERNAI  
Bernard FISCHER, Maire

Pour la Communauté des Communes  
du Pays de Sainte Odile  
Bernard FISCHER, Président

Pour l'Aménageur,  
SARL MAHO,

Monsieur SCHARF Jean-Maurice

Monsieur BENI Bruno



# REGLEMENT COMMUN A LA VILLE D'OVERNAI ET AU C.C.A.S. D'OVERNAI

## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

(A.S.A.)

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <u>Elaboré par :</u>           | Direction des Ressources Humaines                                      |
| <u>Date de création :</u>      | Août 2009 – Modifié juin 2012 –<br>juin 2015 – novembre 2016           |
| <u>Approuvé par le CT du :</u> | 26 juin 2012 – 1 <sup>er</sup> juin 2015 –<br>29 août 2016 – juin 2017 |

### Préambule

Les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) sont **des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics pour certaines occasions limitativement énoncées.**

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que **des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service** dans un certain nombre de cas.

La loi énumère les différents cas d'autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés ; elles ne peuvent donc pas être décomptées des congés annuels ou de tout autre type de congé fixé à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (ex : congé pour formation syndicale...).

L'article 59 de la loi susvisée fait référence à un décret d'application de ces autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale. Un décret général n'a cependant pas été publié à ce jour ; **en l'absence de texte plus précis, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents des autorisations d'absence doivent transposer la réglementation applicable aux fonctionnaires d'Etat en application du principe de parité.** Seuls ont été publiés les décrets sur le droit syndical et sur les organismes paritaires.

Les diverses autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents sont retracées dans des **tableaux synthétiques**, joints en annexe.

## **SOMMAIRE**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Préambule</b>   | <b>1</b>  |
| <b>1. REFERENCES (modifié)</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2. LE CADRE JURIDIQUE</b>   | <b>6</b>  |
| a) LE CADRE STATUTAIRE   | 6         |
| b) LES ELEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE   | 7         |
| <b>3. LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASA</b>  | <b>8</b>  |
| <b>4. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES EN APPLICATION DE LA LOI</b>   | <b>9</b>  |
| a) Les autorisations spéciales visées par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984.   | 9         |
| 1) Le temps des activités syndicales (modifié)   | 9         |
| 2) Les membres des organisations mutualistes   | 9         |
| 3) Évènements familiaux ( <i>voir tableau joint en annexe</i> )  | 10        |
| 4) Journée défense et citoyenneté  | 10        |
| b) Les autorisations d'absence des agents titulaires de mandats locaux.  | 10        |
| 1) Les autorisations accordées dans l'exercice du mandat   | 10        |
| 2) Les autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions   | 11        |
| c) Les autorisations d'absence pour permettre aux agents publics d'assister à une heure d'information mensuelle                                  | 12        |
| <b>5. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR LE DÉCRET RELATIF À L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ</b>   | <b>13</b> |
| <b>6. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES EN REFERENCE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ÉTAT</b>                                   | <b>13</b> |
| a. Les absences pour motifs familiaux.   | 13        |
| 1) Enfant malade   | 13        |
| 2) La maternité  | 14        |
| 3) La rentrée scolaire   | 15        |
| b. Les fêtes religieuses   | 15        |
| c. La participation à des élections  | 15        |
| 1) Les candidats à fonction élective   | 15        |
| 2) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale  | 16        |
| d. Les sapeurs-pompiers volontaires  | 17        |
| e. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours et examens en rapport avec l'administration locale | 17        |
| f. Autorisations d'absence pour servir dans la réserve opérationnelle et service national  | 18        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>7. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PREVUES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE</b> | <b>18</b> |
| <b>8. AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE</b>                                      | <b>18</b> |
| <b>a. Evènements de la vie courante</b>                                       | <b>18</b> |
| 1) Déménagement   | 18        |
| <b>b. Motifs professionnels / Autres</b>                                      | <b>18</b> |
| 1) Formation professionnelle  | 18        |
| 2) Congé de représentation  | 19        |
| <b>ANNEXES (modifié)</b>  | <b>20</b> |

## **1. REFERENCES** *(modifié)*

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs- pompiers ;

Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 modifiée, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité.

Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités par les titulaires de mandats locaux de leurs droits en matière d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

Décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016 relatif à la formation et aux autorisations d'absence des membres représentants du personnel de la fonction publique territoriale des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 fixant les autorisations pour participation aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses musulmanes, israélites et arméniennes ;

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ;

Circulaire ministérielle FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire ;

Circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires relevant des statuts des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, complétée par la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 ;

Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective ;

Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001

Circulaire ministérielle n° NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002, d'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale du Ministère de l'Intérieur ;

Circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale ;

Circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Article L 114-24 du Code de la mutualité ;

Article L3142-73, L 3142-1 du code du travail ;

Article D 1221-2 du code de la santé publique.

## **2. LE CADRE JURIDIQUE**

### **a) LE CADRE STATUTAIRE**

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels :

« 1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;

2° Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

3° Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et notamment, pour les autorisations spéciales d'absence prévues au 1°, le niveau auquel doit se situer l'organisme directeur dans la structure du syndicat considéré et le nombre de jours d'absence maximal autorisé chaque année. Pour l'application du 2°, le décret détermine notamment la durée des autorisations liées aux réunions concernées. »

L'article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit également un régime d'autorisations d'absence pour l'exercice des droits syndicaux.

Les dispositions réglementaires sont applicables, notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires (*décret n° 85-397 du 3 avril 2005 modifié*).

Cependant, en l'absence de parution de décret d'application, notamment en matière d'autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, il appartient aux collectivités locales de définir, après avis du Comité Technique leur propre régime d'autorisations d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent.

Selon la source juridique dont résulte l'autorisation en cause, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux.



**b) LES ELEMENTS JURIDIQUES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE**

→ Hormis les cas où les textes où l'autorisation est définie comme étant accordée de droit, **l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés.** Il s'en suit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux **nécessités du fonctionnement normal du service.**

→ **L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service,** ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement ou de stage, de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

→ **L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité**  
Les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que **les autorisations d'absence sont accordées, soit au moment de l'évènement, soit dans un délai entourant l'évènement, mais ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.**

Les tableaux ci-joints listent les autorisations spéciales d'absence :

- dont les modalités précisément définies par voie réglementaire s'imposent à l'autorité territoriale (notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires),
- dont les conditions d'attribution et la durée sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour évènements familiaux par exemple).

→ **L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels** conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

→ Toute absence non fondée ou non justifiée sera automatiquement retenue sur les congés annuels ou récupérations, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires en cas de tentative de fraude.

**NB : Les demandes d'ASA déposées tardivement feront automatiquement l'objet d'une retenue sur les congés annuels.**

### **3. LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASA**

- 1) La demande, accompagnée des pièces justificatives correspondantes, est introduite par l'agent **au moins 8 jours avant l'évènement considéré, sauf :**
  - **en cas d'urgence motivée ;**
  - **selon cas particulier ;**
  - **selon les dispositions dérogatoires énoncées dans le présent règlement ;**
  - **pour les ASA syndicaux (Cf. protocole d'accord syndical).**
  
- 2) **L'instruction de la demande d'absence est effectuée par le chargé de direction** qui apprécie la compatibilité de l'absence avec les nécessités de service, et rend un avis motivé le cas échéant.
  
- 3) La demande est **transmise à la Direction des Ressources Humaines** pour vérification de la **conformité et vérification des pièces.**
  
- 4) La Direction des Ressources Humaines transmet la demande à la **Directrice Générale des Services et au Maire, pour validation.**
  
- 5) La Direction des Ressources Humaines procède à l'**enregistrement** de l'autorisation.
  
- 6) La copie de la demande validée est transmise par courriel à l'agent et une copie sera adressée au Chargé de Direction pour information

**NB :**

- **Une nouvelle fiche de demande est jointe en annexe.**
- **Un formulaire spécifique de demande d'autorisation d'absence syndicale sera utilisé (ASA fixée par les articles 16,17 et 18 du décret 85-397 du 03 avril 1985 modifié).**

## **4. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ACCORDÉES EN APPLICATION DE LA LOI**

### **a) Les autorisations spéciales visées par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984.**

#### **1) Le temps des activités syndicales (modifié)**

Pour remplir leurs missions, les représentants syndicaux peuvent bénéficier de détachement ou de mises à disposition, d'autorisations spéciales d'absence, ou de décharges d'activité de service, conformément à l'article 12 du décret n°85-397 modifié.

Concernant les autorisations spéciales d'absence sont de 3 ordres :

- ASA accordées aux représentants syndicaux pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux d'un certain niveau – congrès supra-départementaux ([art. 16 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié](#)) ;
- ASA accordées aux représentants syndicaux pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que celui mentionné précédemment - congrès infra-départementaux ([art. 17 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié](#)) ;
- ASA accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans les organismes statutaires ([art. 18 du décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié](#)).
- ASA spécifiques accordé aux membres titulaires, suppléants et aux secrétaires des CHSCT ([art. 61-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#)).

Pour de plus amples détails sur l'ensemble de ces A.S.A., il convient de se référer au **Protocole d'Accord relatif à l'exercice du droit syndical au sein des services de la Ville d'Obernai et du C.C.A.S. d'Obernai en vigueur**.

#### **2) Les membres des organisations mutualistes**

L'autorité hiérarchique autorise les **agents membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération à se rendre et à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions**. L'agent doit informer l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. (article L 114-24 du Code de la mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001).

Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de ces dispositions.

### **3) Évènements familiaux (voir tableau joint en annexe)**

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 accorde des autorisations spéciales d'absence "*à l'occasion de certains évènements familiaux*". Le décret d'application en fixant les durées n'ayant toujours pas paru, les collectivités territoriales se retrouvent face à la solution de se calquer sur les autorisations applicables aux agents de l'État, en référence à la circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002.

**Dans tous les cas, ces autorisations sont accordées en fonction des nécessités de service.** Elles n'ont pas de caractère impératif et sont **laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale**. L'agent doit pouvoir fournir la preuve de l'évènement. Par ailleurs, la jurisprudence précise que le jour de l'autorisation d'absence n'a pas à être obligatoirement pris le jour de l'évènement justifiant la demande.

L'agent qui introduit une demande d'absence doit respecter la procédure prévue par le présent règlement.

Un modèle de demande est joint en annexe.

Toute absence non fondée ou non justifiée sera automatiquement retenue sur les congés annuels ou récupérations, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires en cas de tentative de fraude.

### **4) Journée défense et citoyenneté**

**Tout agent ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans** qui doit participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficie d'une **autorisation exceptionnelle d'un jour**. Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif. (*article L.3142-73 du code du travail*)

## **b) Les autorisations d'absence des agents titulaires de mandats locaux.**

Réglementées par la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée et le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992 modifié, ainsi que par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, ces autorisations concernent aussi bien les fonctionnaires que les agents contractuels. Elles consistent en **une garantie accordée de droit** et précisent deux distinctions dans leur application.

### **1) Les autorisations accordées dans l'exercice du mandat**

**Le fonctionnaire élu dispose du temps nécessaire pour se rendre et assister aux séances et réunions des assemblées délibérantes** ainsi qu'aux **réunions de commissions**. L'autorité territoriale doit être prévenue par écrit des dates et durées de ces séances. La collectivité n'étant pas tenue de rémunérer ces autorisations d'absence, les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction subissent alors une perte de traitement.

Ceux-ci peuvent donc bénéficier, auprès de la collectivité qu'ils représentent, d'une compensation dans la limite de 72 heures par an, rémunérées au taux maximum d'1,5 fois le SMIC (art. L2123-3 du CGCT).

**Le temps d'absence cumulé** résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures **ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail.**

## **2) Les autorisations accordées pour l'administration de la collectivité et la préparation des réunions**

Ces autorisations constituent un **crédit d'heures forfaitaire et trimestriel accordé de droit** aux maires, adjoints et conseillers municipaux (art L2123-1 à 2123-3), aux présidents et membres des conseils régionaux (art L4135-1) et généraux (art L3123-1), ainsi qu'aux élus des communautés de communes (art L5124-1), des communautés d'agglomération (art L5216-4), des communautés d'agglomérations nouvelles (art L5331-3) et des communautés urbaines (art L5215-16). **Se reporter au tableau ASA.**

**Le crédit d'heures est alors déterminé selon le type de mandat exercé.** Il est égal à l'équivalent de :

- **quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail** pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants,
- **trois fois la durée hebdomadaire légale du travail** pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants,
- **une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail** pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants,
- **une fois la durée légale du travail** pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants,
- **60%** pour les conseillers municipaux de communes de 10 000 à 29 999 habitants,
- **30%** pour les conseillers municipaux de communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement de ce dernier, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures concerné.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.

Ce temps d'absence ne peut toutefois pas être rémunéré et ne doit pas dépasser la moitié de la durée légale de travail, après décompte des semaines de congés payés et les jours fériés), soit 792 heures 30 minutes. Le temps d'absence est cependant pris en compte pour la détermination de la durée des congés, de l'ancienneté et pour les prestations sociales. Lorsque l'agent est employé à temps partiel, le crédit d'heures est alors proratisé.

Par ailleurs, les fonctionnaires exerçant un mandat local peuvent également bénéficier d'un détachement de plein droit pendant la durée de leur mandat (art 2123-10 du CGCT).

**c) Les autorisations d'absence pour permettre aux agents publics d'assister à une heure d'information mensuelle**

Les organisations syndicales représentées au comité technique ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure (Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié).

Une même organisation peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'informations par trimestre.

Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois, ou selon le cas par période de 2 ou 3 mois, à l'une de ces réunions d'information, **dans la limite de 12 heures par année civile.**

L'autorisation d'absence devant être demandée 3 jours avant sa tenue et accordée sous réserve des nécessités de service.

Sans préjudice de ce qui précède, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

## **5. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PRÉVUES PAR LE DÉCRET RELATIF À L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ**

Ces autorisations d'absence sont précisées par les articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et concernent :

- les examens médicaux organisés en plus de l'examen médical obligatoire pour les agents soumis à des risques particuliers,
- les examens complémentaires effectués à la demande du service de médecine professionnelle et préventive,
- la surveillance médicale particulière :
  - des handicapés,
  - des femmes enceintes,
  - des agents soumis à des risques spéciaux.

De même, afin d'éloigner du service les agents cohabitant avec une personne atteinte de maladie contagieuse et qui sont porteurs de germes contagieux (variole, diphtérie, méningite cérébrospinale), ils peuvent obtenir une autorisation spéciale d'absence. (instruction n°7 du 23 mars 1950).

## **6. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES EN REFERENCE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ÉTAT**

### **a. Les absences pour motifs familiaux.**

#### **1) Enfant malade**

**Cette autorisation, accordée par famille quel que soit le nombre d'enfants, ne constitue pas un droit** mais reste subordonnée à la nécessité de service. Un refus de la part de l'autorité territoriale nécessite toutefois une justification dans la mesure où cette décision administrative peut faire grief à la famille concernée.

Accordée pour l'année civile (**aucun report n'est possible**), cette autorisation d'absence **concerne les enfants de 16 ans au plus**. Cette limite d'âge disparaît pour les enfants handicapés. **La présentation de pièces justificatives ou de certificats médicaux reste nécessaire.**

La durée théorique de l'autorisation est égale, pour un agent à temps plein, aux obligations hebdomadaires majorées d'un jour, soit **6 jours**. Cette durée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

Par ailleurs, cette durée est doublée dans 3 cas :

- si l'agent assure seul la charge de l'enfant,
- si le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi et est inscrit à Pôle Emploi,

- si le conjoint n'a pas de droits à autorisations d'absence. Si toutefois celui-ci devait bénéficier d'un quota de jours inférieur à celui du fonctionnaire, ce dernier pourra se voir accorder le bénéfice de la différence. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires, la répartition des jours d'absence se fait à leur convenance.

Quand les autorisations ne sont pas prises de façon fractionnée, leur durée peut être portée par l'autorité territoriale à 15 jours pour un parent, et 8 jours lorsque les 2 parents peuvent y prétendre. Dans les cas exceptionnels de maladie très grave, cette durée peut être étendue par l'autorité territoriale respectivement à 28 et 15 jours.

## **2) La maternité**

Les dispositions du code de la sécurité sociale et de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 ont été reprises dans la circulaire ministérielle du 21 mars 1996.

Ces autorisations spéciales concernent :

- **les séances de préparation à l'accouchement** : lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'autorité territoriale, sur avis du médecin chargé de la prévention, au vu des pièces justificatives.
- **les examens prénatals obligatoires** : les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- **l'aménagement des horaires de travail à partir du début du troisième mois** : compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, l'autorité territoriale accordent à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour, elles ne sont pas récupérables.
- **L'assistance médicale à la procréation**

Ces autorisations sont subordonnées à l'avis de la médecine professionnelle ou du médecin traitant.

Par ailleurs, **les mères souhaitant allaiter leur enfant** peuvent bénéficier d'un congé dit d'allaitement. Ce congé, **d'une heure par jour à prendre en deux fois**, permet à l'agent d'utiliser les crèches instituées par la collectivité ou de se rendre à son domicile s'il est suffisamment proche.



### **3) La rentrée scolaire**

En outre, et depuis 1974, il est accordé des facilités aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants, le jour de la rentrée scolaire, afin de pouvoir y accompagner leur enfant (circulaire annuelle du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'État).

Ainsi, une **autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes est accordée aux agents jusqu'à l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> incluse**, sous réserve des nécessités de service.

### **b. Les fêtes religieuses**

Les circulaires FP n° 901 du 23 septembre 1967 et MFPP1202144C du 10 février 2012 permettent aux agents de confession musulmane, arménienne, israélite, orthodoxe ou bouddhiste de participer à leurs fêtes traditionnelles, et ce en plus des fêtes chrétiennes. **Ces autorisations, non récupérables, sont accordées pour le jour de la fête ou de l'événement** sous réserve des nécessités de service et l'autorité territoriale est en droit de demander une justification.

Les dates de ces fêtes traditionnelles sont précisées chaque année par une circulaire ministérielle.

Des autorisations sont par ailleurs susceptibles d'être accordées à d'autres confessions, mais celles-ci restent à la libre discrétion de l'autorité territoriale.

### **c. La participation à des élections**

#### **1) Les candidats à fonction élective**

La circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 précise les dispositions concernant les fonctionnaires territoriaux souhaitant participer à une campagne électorale. Ces dispositions ont été reprises dans les articles L 3142-56 et suivants du code du travail.

**Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique**, avec maintien du traitement, **susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique.**

En effet, conformément à l'article L 52-8, al 2 du code électoral, aucun avantage direct ou indirect ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale.

Les **facilités de service** permettent aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections d'exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

Ces facilités sont imputées soit :

- sur les droits à congés annuels, à la demande des agents,
- par le report d'heures de travail d'une période sur l'autre.

Elles sont limitées à :

- 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes,
- 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales.

Elles peuvent être :

- prises en une ou plusieurs fois, au gré de l'agent, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbation dans le fonctionnement du service,
- prolongées par
  - o une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires,
  - o un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires.

Dans ce cas, l'agent n'est pas remplacé. Il est réintégré automatiquement à l'expiration de la disponibilité ou du congé.

Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.

## **2) Les candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale**

Sont concernés :

1. pour les prud'hommes, les agents désignés comme **assesseurs ou délégués de liste** (art D1441-128 et D1442-130 du code du travail),
2. pour la Sécurité sociale, les agents **électeurs, assesseurs ou délégués dans les bureaux de vote** ainsi que les agents **membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale** (présence aux séances et aux différentes commissions).

**Les employeurs sont tenus d'accorder aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales les autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions qui en dépendent.**

Les autres autorisations sont accordées sous réserve de nécessité de service et après présentation d'un document justificatif pour le jour du scrutin.

#### **d. Les sapeurs-pompiers volontaires**

Les autorisations d'absence des sapeurs-pompiers volontaires sont soumises à la loi 96-370 du 03 mai 1996 modifiée ainsi qu'à la circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999.

Ces textes font deux distinctions :

- **les autorisations pour périodes de formation (stagiaires et formateurs) :**
  - o **formation initiale : 30 jours** répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année,
  - o **formation de perfectionnement : 5 jours au moins** par an.

**Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées que lorsque les nécessités impérieuses du fonctionnement du service public s'y opposent.** Les refus doivent être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

Compte tenu de l'importance et de la fréquence de ces absences, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours doivent informer les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires **au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions envisagées.**

- **la disponibilité opérationnelle :**

L'autorisation d'absence pour disponibilité opérationnelle ne peut être refusée que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Les refus doivent également être motivés, notifiés à l'intéressé et transmis au SDIS.

**Une convention a été établie entre la Ville d'Obernai et le SDIS du Bas-Rhin** en date du 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour prévoir les modalités relatives à la disponibilité opérationnelle et pour formation des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs agents de la collectivité.

#### **e. Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées pour la participation à des concours et examens en rapport avec l'administration locale**

Les agents se présentant à un concours ou à un examen en rapport avec l'administration locale peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence **le ou les jours de concours et examens**, et sont considérés comme du temps de travail effectif.

L'ASA est accordée pour **la durée des épreuves et dans la limite d'un concours ou examen par an (admissibilité + admission).**

Ces autorisations sont délivrées sous réserve des nécessités de service.

## **f. Autorisations d'absence pour servir dans la réserve opérationnelle et service national**

**Tout agent ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle** bénéficie d'une autorisation d'absence de **cinq jours par année civile** au titre de ses activités dans la réserve.

## **7. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE PREVUES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le fonctionnaire devant participer à une **session d'assises en tant que juré** bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session (Code de Procédure Pénale articles 266-288).

Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session. L'indemnité de session, prévue aux articles R-139 et R-140 du code de procédure pénale peut être déduite de la rémunération.

Par ailleurs, **un agent cité comme témoin devant le juge pénal** bénéficie également d'une autorisation d'absence de droit, pour les jours concernés, sur production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation reçue. L'agent n'a donc pas à poser de congé.

En effet, le code de procédure pénale prévoit une obligation de comparution pour le témoin sous peine d'amende.

## **8. AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

### **a. Evènements de la vie courante**

#### **1) Déménagement**

L'agent qui déménage peut se voir accorder, sous réserve des nécessités de service, **1 jour ouvrable d'absence dans la limite d'un déménagement tous les 5 ans.**

L'autorisation d'absence est à prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end et la demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

### **b. Motifs professionnels / Autres**

#### **1) Formation professionnelle**

Une autorisation d'absence est susceptible d'être accordée à l'agent qui se rend en formation, **pour la durée du stage ou de la formation**, sous réserve des nécessités de service et **exclusivement pour les formations inscrites au plan de formation.**

Il convient de se reporter au règlement de formation en vigueur au sein de la collectivité.

**2) Congé de représentation**

Un agent qui détient un **mandat d'une association ou d'une mutuelle** pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'Etat ou d'une collectivité territoriale peut bénéficier d'une autorisation d'absence de **27 jours par an au maximum** (lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199). Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une **demande écrite 15 jours à l'avance**, précisant la date et la durée de l'absence accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le mandat.

Fait à Obernai, le

Bernard FISCHER

*Maire d'Obernai  
Président du CCAS d'Obernai  
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin*

# **ANNEXES** (modifié)

## **Tableaux ASA**

- **LES ASA PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE**
  - a) A l'occasion de certains évènements familiaux
  - b) Liées à des motifs professionnels
  - c) Liées à des motifs civiques
  - d) Liées à un mandat électif
  - e) Liées à des motifs religieux
  - f) Liées à des motifs syndicaux
  - g) Liées à la maternité
  
- **LES ASA LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE PRÉVUES**
  - a) A l'occasion de certains évènements familiaux
  - b) Liées à des évènements de la vie courante

## **Formulaires ASA**

## I) LES ASA PRÉVUES PAR UN TEXTE LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU PAR UNE CIRCULAIRE MINISTERIELLE

### a) A l'occasion de certains événements familiaux

| Nature de l'évènement  | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif  | Observations   | Référence du texte  |
|--|--|--|---|
| <b>NAISSANCE ou ADOPTION</b>   | <b>3 jours ouvrables accordés de plein droit.</b>  | <b>A prendre dans les 15 jours suivant l'évènement.</b><br><br><b>Joindre acte de naissance ou d'adoption.</b>   | - Loi du 18 mai 1946<br>- Loi 84-53 art 59<br>- Circulaire ministérielle du 21 mars 1996  |
| <b>GARDE ENFANT MALADE</b><br><br>➤ <b>Maladie d'un enfant jusqu'à 16 ans</b> à la charge de l'agent, pour le soigner ou en assurer momentanément la garde.<br><br>(pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) | <b>6 jours ouvrables par an au maximum</b><br><br>Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et sans report possible d'une année sur l'autre. | <b>L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.</b><br><br>- si agent à temps partiel, ce nombre est proratisé.<br><br>- pour un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents.<br><br>- Ce nombre est doublé si :<br>1) le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée ( <b>attestation de l'employeur du conjoint</b> ) ;<br>2) l'agent assume seul la charge de l'enfant ;<br>3) le conjoint est à la recherche d'un emploi. | - Loi 84-53 art 59<br><br>- Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde. |

| Nature de l'évènement | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif  | Observations   | Référence du texte   |
|-----------------------|--|--|--|
| <b>PATERNITE</b>      | <b>11 à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (un ou multiple) accordés de plein droit, cumulables avec le congé de naissance.</b> | <b>Inclus dans un délai de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.<br/>Informez l'autorité territoriale un mois avant la date choisie par demande écrite.<br/><br/>Peut être fractionné à la demande du fonctionnaire, en deux périodes dont l'une est au moins égale à sept jours.<br/>Il peut être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant.<br/>Joindre acte de naissance.</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001</li> <li>- Art. L331-8 du code de la sécurité sociale</li> <li>- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires</li> </ul> |

## b) Liées à des motifs professionnels

| Nature de l'évènement   | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif   | Observations  | Référence du texte                             |
|---|---|---|--|
| <b>VISITE MEDICALE PERIODIQUE</b>   | <b>Durée de la visite.</b>  | <b>De droit</b> pour répondre aux missions du service de médecine préventive. | Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 |
| <b>SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS SOUMIS A DES RISQUES PARTICULIERS - EXAMENS COMPLEMENTAIRES</b> | Personnes reconnues travailleurs handicapés / Femmes enceintes / Agents réintégrés après congé de longue maladie – longue durée / Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux / Agents souffrant de pathologies particulières.<br><b>Durée de la visite.</b> | <b>De droit</b> pour répondre aux missions du service de médecine préventive. | Article 23 décret n° 85-603 du 10 juin 1985    |



| Nature de l'évènement   | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif   | Observations  | Référence du texte  |
|---|---|---|---|
| <b>FORMATION<br/>PROFESSIONNELLE</b>  | <b>Durée du stage ou de la<br/>formation</b>  | <b>Susceptible d'être accordée sous réserve<br/>des nécessités de service et<br/>exclusivement pour les formations<br/>inscrites au plan de formation.</b> Voir<br>règlement de formation.  | Loi 84-594 du 12 juillet 1984<br>Décret n° 2007-1845 du 26<br>décembre 2007   |
| <b>FONCTIONNAIRES<br/>COHABITANT<br/>AVEC UNE PERSONNE<br/>ATTEINTE<br/>D'UNE MALADIE<br/>CONTAGIEUSE</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• variole : 18 jours après l'isolement du malade si l'intéressé a été vacciné depuis plus de trois ans ; 14 jours après la vaccination si l'agent vient d'être vacciné ou revacciné.</li> <li>• diphtérie et méningite cérébro-spinale.</li> </ul> | Pour la diphtérie et méningite cérébro-spinale, l'autorisation est accordée uniquement si l'agent présente un coryza, une angine suspecte ou s'il est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être prédéterminée. L'agent ne pourra reprendre son service qu'après deux examens bactériologiques négatifs effectués à huit jours d'intervalle. | Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général relatifs aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence |

## c) Liées à des motifs civiques

| Nature de l'évènement  | Absence autorisée  | Observations   | Référence du texte   |
|--|--|--|--|
| <b>JURY D'ASSISES</b>  | <b>Durée de la session.</b>  | <b>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.</b>  | Réponse ministérielle n° 1303<br>Code de Procédure Pénale – art. 267 et R139 à R140    |
| <b>COMPARUTION EN QUALITE DE TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL</b> | <b>Durée de la comparution.</b>  | <b>Agent cité comme témoin devant le juge pénal.</b><br><b>De droit et obligatoire sous peine de sanction financière.</b><br>Produire copie de la citation à comparaître ou de la convocation reçue. | Réponse ministérielle (QE n° 75096) JO AN 5 avril 2011<br><br>Code de procédure pénale |
| <b>SERVICE DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE</b>                | <b>5 jours au maximum par année civile.</b>  | Pour tout agent ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.<br><br><b>Fournir un document justificatif.</b>  | Article L.3142-65 du Code du Travail   |
| <b>DON DU SANG</b>   | Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement | Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs, notamment selon les nécessités de service.   | Article D1221-2 du Code de la santé Publique   |

| Nature de l'évènement                 | Absence autorisée   | Observations  | Référence du texte   |
|---------------------------------------|---|---|--|
| <b>JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE</b> | <b>Autorisation exceptionnelle d'1 jour.</b>  | <p>Pour tout agent ou apprenti âgé de 16 à 25 ans qui doit participer à la journée défense et citoyenneté.</p> <p><b>Fournir un document justificatif.</b></p>  | Article L.3142-73 du Code du Travail   |
| <b>SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b>   | <p><b>1) Formation initiale (stagiaire ou formateur – voir convention)</b><br/> <b>30 jours répartis au cours des 3 premières années du premier engagement</b> dont au moins 10 jours la 1<sup>ère</sup> année.</p> <p><b>2) Formation de perfectionnement (stagiaire ou formateur – voir convention)</b><br/> <b>5 jours au moins par an.</b></p> <p><b>3) Disponibilité opérationnelle</b><br/> interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires pour la <b>durée de l'intervention.</b></p> | <p><b>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.</b></p> <p>Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.</p> <p>Information de l'autorité territoriale par le SDIS <b>2 mois au moins à l'avance</b> sur les dates et la durée des actions de formation.</p> <p>Transmettre le <b>justificatif pour retard d'un sapeur-pompier volontaire</b> établi par le SDIS et destiné à l'employeur.</p> | <p>Circulaire du 19 avril 1999<br/> Code de la sécurité intérieure art L723-12, L723-13, L723-14<br/> CGCT - art L 1424-37<br/> Loi 96-370 du 3 mai 1996<br/> Loi 2011-851 du 20.07.2011</p> <p>Convention n°67/2001/0016 relative à la disponibilité de sapeurs-pompiers volontaires, membres de la fonction publique territoriale.</p> |

## d) Liées à un mandat électif

| Nature de l'évènement        | Absence autorisée   | Observations   | Référence du texte  |
|------------------------------|---|--|---|
| <p><b>MANDAT ELECTIF</b></p> | <p><b>1) Autorisation d'absence accordée aux agents membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</b></p> <p><b>Autorisations d'absence accordées aux agents membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</b></p> | <p><b>1) Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</b></p> <p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail.</p> | <p>CGCT art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5, R 2123-6 et R 5211-3</p> <p>Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 95 (non titulaires)</p> <p>Circulaire FP-3 n° 2446 du 13 janvier 2005 (fonctionnaires)</p> |

| Nature de l'évènement | Absence autorisée  | Observations  | Référence du texte |
|-----------------------|--|---|--------------------|
| MANDAT ELECTIF        | <p><b>2) Crédit d'heures</b> accordé pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions :</p> <p><b>Maires :</b><br/> - Communes d'au moins 10 000 hab : <b>140 heures/trimestre</b><br/> - Communes de moins de 10 000 hab : <b>105 heures/trimestre.</b></p> <p><b>Adjointes :</b><br/> - Communes d'au moins 30 000 hab : <b>140 heures/trimestre</b><br/> - Communes de 10 000 à 29 999 hab : <b>105heures/trimestre</b><br/> - Communes de moins de 10 000 hab : <b>52h30/trimestre.</b></p> <p><b>Conseillers municipaux :</b><br/> - Communes d'au moins 100 000 hab : <b>52h30/trimestre</b><br/> - Communes de 30 000 à 99 999 hab : <b>35 heures/trimestre</b></p> | <p><b>2) Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</b></p> <p>Le crédit d'heures peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.<br/> Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.</p> |                    |

| Nature de l'évènement        | Absence autorisée  | Observations  | Référence du texte |
|------------------------------|--|---|--------------------|
| <p><b>MANDAT ELECTIF</b></p> | <p>- Communes de 10 000 à 29 999 hab :<br/> <b>21 heures/trimestre</b><br/> - Communes de 3 500 à 9 999 hab : <b>10h30/trimestre.</b></p> <p><b>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- syndicats de communes</li> <li>- syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI</li> <li>- syndicats d'agglomération nouvelle</li> </ul> <p><b>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communauté de communes</li> <li>- communautés urbaines</li> <li>- communautés d'agglomération</li> <li>- communautés d'agglomération nouvelle</li> </ul> | <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.<br/> Le crédit d'heures ne peut être reporté 'un trimestre sur l'autre</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> |                    |

| Nature de l'évènement                                     | Absence autorisée  | Observations  | Référence du texte                  |
|---|--|---|-------------------------------------|
| <b>PARTICIPATION A DES ELECTIONS</b>                      | <p><b>Candidats à fonction élective :</b><br/>Aucune ASA.</p> <p><b>Candidats aux conseils des prud'hommes et organismes de sécurité sociale :</b><br/>Autorisations nécessaires pour assister aux séances plénières ou aux commissions accordées aux membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.</p> | <p><b>De droit.</b></p> <p><b>Autres autorisations accordées sous réserve des nécessités de service et après présentation d'un document justificatif pour le jour du scrutin.</b></p> | Article L.1442-6 du Code du Travail |
| <b>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</b> | <b>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</b>  | <b>Durée de la réunion</b>  | Loi 84-53 (article 59-4)            |

## e) Liées à des motifs religieux

| Nature de l'évènement   | Absence autorisée  | Observations  | Référence du texte   |
|---|--|---|--|
| <b>COMMUNAUTE ARMENIENNE</b><br>- Fête de la Nativité<br>- Fête des Saints Vartanants<br>- Commémoration du 24 avril                | Le jour de la fête ou de l'évènement   | <b>Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service</b> | Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967<br><br>Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 |
| <b>CONFESSION ISRAÉLITE</b><br>- Chavouot<br>- Roch Hachana<br>- Yom Kippour  | Le jour de la fête ou de l'évènement   |   |  |
| <b>CONFESSION MUSULMANE</b><br>- Al Mawlid Ennabi<br>- Aid El Fitr<br>- Aid El Adha   | Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir. |   |  |
| <b>FETES ORTHODOXES</b><br>- Théophanie :<br>* calendrier grégorien<br>* calendrier julien<br>- Grand Vendredi Saint<br>- Ascension | Le jour de la fête ou de l'évènement   |   |  |
| <b>FETE BOUDDHISTE</b><br>- Fête du Vesak   | La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour.                                      |   |  |



## f) Liées à des motifs syndicaux

| Nature de l'évènement                                 | Absence autorisée   | Observations  | Référence du texte  |
|---|---|---|---|
| <p><b>REPRESENTANTS<br/>MANDATES DE SYNDICATS</b></p> | <p><b>Congrès national :</b><br/>10 jours par an.</p> <p><b>Congrès international ou réunions des organismes directeurs :</b><br/>20 jours par an.</p> <p><b>Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux précédemment indiqués :</b><br/>Imputés sur le contingent global annuel d'heures, accordé à chaque organisation syndicale représentée au Comité Technique commun, conformément à l'article 14 du Décret n° 85-397.</p> | <p><b>De droit dans la limite du contingent et en l'absence d'un motif s'y opposant tiré de réelles nécessités du service.</b></p> <p>Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.</p> <p><b>Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance</b> aux agents désignés par l'organisation syndicale.</p> <p><b>Exclusion des délais de route.</b><br/>Les 10 jours et les 20 jours ne sont pas cumulables.</p> | <p>Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 1°,<br/>Décret n° 85-397 du 3 avril 1985.<br/>Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016</p> |

| Nature de l'évènement  | Absence autorisée  | Observations   | Référence du texte  |
|--|--|--|---|
| <b>MEMBRES DES ORGANISATIONS STATUTAIRES (CAP, CT, CHSCT, CR, autres organismes fixés à l'article 18 de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée)</b> | <b>Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.</b>   | <p><b>De droit</b> sur présentation de la convocation <b>au moins 3 jours à l'avance.</b></p> <p>Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 Juillet 1983 susvisée</p> | <p>Article 59 de la loi 84-53<br/>Décret 85-397 du 3 avril 1985</p>   |
| <b>MEMBRES DU CHSCT</b><br>A.S.A. spécifique   | <p><u>Membres titulaires et suppléants</u> : entre 2 et 12 jours, majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.</p> <p><u>Secrétaires</u> : entre 2,5 et 15 jours, majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels.</p> | <p>Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service.</p> <p><b>Cf. Règlement intérieur C.H.S.C.T. et Protocole d'accord syndical</b></p>   | <p>Décret 85-603 du 10.06.1985 - art 61 et art 61-1</p> <p>Décret 2016-1626 du 29.11.2016</p> <p>Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL</p> |

| Nature de l'évènement                            | Absence autorisée  | Observations   | Référence du texte   |
|--|--|--|--|
| <b>MEMBRES<br/>ORGANISATIONS<br/>MUTUALISTES</b> | <b>DES</b><br><br><b>Autorisation à se rendre et<br/>participer aux séances.</b> | L'autorité hiérarchique (après en avoir été informée) des agents publics membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, les autorise à participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Le temps passé pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions mutualistes est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits liés à l'ancienneté. Ces absences n'entraînent aucune diminution des rémunérations et des avantages afférents. | Article L.114-24 du Code de la Mutualité annexé à l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001. |

| Nature de l'évènement                       | Absence autorisée   | Observations  | Référence du texte  |
|---|---|---|---|
| <p><b>HEURE D'INFORMATION MENSUELLE</b></p> | <p><b>Une réunion mensuelle d'information d'une heure.</b></p> <p>Une même organisation peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'informations par trimestre.</p> <p>Une réunion d'information spéciale, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents et dont la durée ne peut excéder une heure par agent</p> | <p>Réunion tenue par les organisations syndicales représentées au CT ou au CSFPT (arrêté du 11.03.2009).</p> <p>Tout agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, chaque mois, ou selon le cas par période de 2 ou 3 mois, à l'une de ces réunions d'information, <b>dans la limite de 12 heures par année civile.</b></p> <p>Demandée 3 jours avant sa tenue et accordée sous réserve des nécessités de service.</p> | <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982</p> <p>Décret n° 85-397 du 03 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale</p> |
| <p><b>CONGE DE REPRESENTATION</b></p>       | <p><b>27 jours par an</b> (lorsque le nombre d'agents publics employés est compris entre 100 et 199).</p>   | <p>Mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion organisée par une des instances de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.</p> <p>Autorisation accordée sur présentation d'une <b>demande écrite 15 jours à l'avance</b>, précisant la date et la durée de l'absence accompagnée de tous les éléments et documents justifiant le mandat.</p>  | <p>Décret n° 2005-1237 du 28 septembre 2005</p>   |

## g) Liées à la maternité

| Nature de l'évènement                                    | Absence autorisée   | Observations  | Référence du texte   |
|--|---|---|--|
| <b>AMENAGEMENT<br/>DES<br/>HORAIRE DE TRAVAIL</b>        | <b>1 heure par jour maximum</b> à l'heure de l'arrivée ou du départ, à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse. Heure non récupérable. | <b>Sur demande de l'agent.<br/>Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant.<br/>Compte tenu des nécessités des horaires du service</b> | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996   |
| <b>SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT</b>            | <b>Durée des séances si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail et dans la limite maximale de 3 demi-journées.</b>                        | <b>Sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant</b> au vu des pièces justificatives (certificat médical).                               | Circulaire ministérielle du 21 mars 1996   |
| <b>EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (EXAMENS PRENATALS)</b> | <b>Durée des examens dans la limite d'une demi-journée par examen.</b><br><br>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal                        | <b>De droit.</b><br>Joindre pièce justificative (certificat médical).   | Circulaire du 24 mars 2017<br>NOR : RDFF1708829C<br>Circulaire ministérielle du 21 mars 1996<br>Code de la santé publique : articles L2122-1 à L2122-5 |

| Nature de l'évènement                       | Absence autorisée                                    | Observations  | Référence du texte  |
|---|--|---|---|
| <b>ALLAITEMENT</b>                          | <b>1 heure par jour maximum à prendre en 2 fois.</b> | Susceptible d'être accordée <b>si proximité du lieu de garde de</b> l'enfant et sous réserve des nécessités de service. | Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996<br>Réponse ministérielle n° 69516 du 26 janvier 2010 |
| <b>ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION</b> | <b>Durée des actes médicaux nécessaires</b>          | Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, y compris au conjoint de la femme.                        | Art. L1225-16 du code du travail<br>Circulaire du 24 mars 2017<br>NOR : RDFF1708829C              |

## II) LES ASA LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE PRÉVUES

## a) A l'occasion de certains évènements familiaux

| Nature de l'évènement   | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif  | Observations   | Référence du texte   |
|---|--|--|--|
| <p><b>MARIAGE OU CONCLUSION PACS de l'agent</b></p> <p><b>MARIAGE d'un enfant</b></p> | <p>- 4 jours ouvrables<br/>1 fois tous les 10 ans</p> <p>- 1 jour ouvrable</p> | <p><b>A prendre la semaine précédent ou suivant l'évènement.</b></p> <p><b>Pour l'agent Pacsé, cette autorisation ne pourra se cumuler en cas de mariage ultérieur avec la même personne.</b></p> <p>Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum aller-retour.</p> <p><b>Joindre pièce justificative.</b></p> | <p>- Loi 84-53 art 59</p> <p>- Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000</p> <p>- Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001</p> <p>- Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002</p> |

| Nature de l'évènement   | Absence autorisée<br>Nouveau dispositif   | Observations   | Référence du texte  |
|---|---|--|---|
| <p><b>DÉCÈS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) et d'un enfant</li> <li>- des père, mère, beaux-parents</li> <li>- des grands-parents de l'agent ; frères, sœurs de l'agent</li> </ul> | <p><b>- 3 jours ouvrables</b></p> <p><b>- 2 jours ouvrables</b></p> <p><b>- 1 jour ouvrable</b></p> | <p><b>Fournir un acte de décès.</b></p> <p>Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum aller-retour.</p> <p><u>Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, des père, mère ou enfant :</u><br/> <b>A prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement.</b></p> <p><u>Décès des beaux-parents, grands-parents de l'agent, frères, sœurs :</u><br/> <b>A prendre le jour des obsèques.</b></p> | <p>- Loi 84-53 art 59</p> <p>- Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/08/2000</p> <p>- Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002</p> |
| <p><b>MALADIE TRES GRAVE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</li> <li>➤ des père, mère, enfants</li> </ul>   | <p><b>3 jours ouvrables par an au maximum</b></p>   | <p><u>Maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, des père, mère ou enfant :</u><br/> <b>A prendre au cours de l'évènement, et en tout état de cause, dans le délai d'un mois suivant l'évènement.</b></p> <p>Jours éventuellement non consécutifs.<br/> <b>Fournir une pièce justificative.</b></p> <p>Majorés éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum aller-retour.</p>  | <p>Instruction ministérielle N°7 du 23 mars 1950.</p> <p>Circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001</p>  |



## b) Liées à des évènements de la vie courante

| Nature de l'évènement  | Absence autorisée  | Observations   | Référence du texte  |
|--|--|--|---|
| <b>CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC L'ADMINISTRATION LOCALE</b>                                     | <b>La durée des épreuves. Dans la limite d'1 concours ou examen par an (admissibilité + admission).</b>  | Joindre convocation au concours ou à l'examen.   | Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984<br>Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985   |
| <b>RENTREE SCOLAIRE</b>  | <b>Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes jusqu'à l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> incluse.</b>                          | Joindre une pièce justificative (certificat de scolarité).   | Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire. |
| <b>DEMENAGEMENT DE L'AGENT</b>   | <b>1 jour ouvrable d'absence dans la limite d'un déménagement tous les 5 ans.</b>  | <b>A prendre le jour du déménagement, ou la veille ou le lendemain si le déménagement a lieu pendant un week-end.</b><br><br>Joindre une pièce justificative.  |   |
| <b>REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES ET DELEGUES DE PARENTS D'ELEVES POUR PARTICIPER AUX REUNIONS</b> | <b>Durée de la réunion</b><br><b>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école.</li> <li>• dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</li> </ul> | Circ. min. du 17.10.1997<br>NOR : FPPA9730015C  |